



Communauté de Communes
Cœur et Coteaux du Comminges

**PROCES VERBAL
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 23 OCTOBRE 2017**

L'an deux mille dix-sept, le vingt-trois octobre, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges se sont réunis en conseil communautaire, à Villeneuve de Rivière, sur la convocation qui leur a été adressée.

**Présents / Excusés / Absents
Procurations / Suppléances**

	commune	nom	prénom	suppléant ou procuration
1	AGASSAC	LACOSTE	Victoria	présente
2	ALAN	GUILHOT	Jean-Luc	absent
3	AMBAX	ALLARD	Pierre	présent
4	ANAN	BRIOL	Laurent	Présent - sortie provisoire délibération n°18
5	ASPRET-SARRAT	ABADIE	Claude	Présent – procuration à Jr Lepinay à partir de la délibération n°11
6	AULON	FITTE	Michel	Présent – sortie définitive après la délibération n°14
7	AURIGNAC	BERTRAND	Philippe	présent
8	AURIGNAC	LOSEGO	Jean-Michel	présent
9	AUSSON	BARRAU	Yves – Pierre	Présent – sortie définitive après la délibération n°23
10	BACHAS	CHEYLAT	Hervé	présent
11	BALESTA	DASQUE	Jean-Charles	absent
12	BENQUE	LASSERRE	Jean-Claude	Procuration à G Loiseau
13	BLAJAN	CASTEX	Jean-Bernard	présent
14	BOISSEDE	FRECHOU	Alain	présent
15	BORDES DE RIVIERE	CAPERAN-LORENZI	Geneviève	absente
16	BOUDRAC	CLARENS	Gilles	absent
17	BOULOGNE SUR GESSE	ADOUE	Jérôme	présent
18	BOULOGNE SUR GESSE	BOUBEE	Alain	présent
19	BOULOGNE SUR GESSE	MEDEVIELLE	Pierre	Procuration à J Adoue
20	BOUSSAN	BOUBE	Patrick	présent
21	BOUZIN	PASSAMENT	Alain	présent
22	CARDEILHAC	BOYER	Raymond	Présent – sortie provisoire délibérations n°10 et n°26 à 29
23	CASSAGNABERE-TOURNAS	LOISEAU	Gérard	présent
24	CASTELGAILLARD	LARRIEU	Christiane	présente
25	CASTERA VIGNOLLES	POUZOL	Thierry	présent
26	CAZAC	MATTIONI	Rémédios	absente
27	CAZARIL-TAMBOURES	LEFRANC	Gérard	Présent – sortie provisoire délibération n°11
28	CAZENEUVE-MONTAUT	TESSER	Josiane	Procuration à D Ader
29	CHARLAS	DUCLOS	Jean-Pierre	présent
30	CIADOUX	TOUBERT	Thierry	Présent – sortie provisoire délibération n°8
31	CLARAC	MANENT-MANENT	Jean-Paul	présent
32	COUEILLES	FABARON	Bernard	Procuration à B Tarraube

33	<i>CUGURON</i>	BRANGER	Pierre	Présent – sortie provisoire n°13
34	<i>EOUX</i>	REY	Monique	Présente – sortie définitive après la délibération n°18
35	<i>ESCANECRABE</i>	ARSEGUET	Jean-Claude	absent
36	<i>ESPARRON</i>	MASSARIN	André	Suppléé par JC Lajous – sortie définitive après la délibération n°18
37	<i>ESTANCARBON</i>	FABE	Jean-Paul	présent
38	<i>FABAS</i>	DAMIENS	Gérald	présent
39	<i>FRANQUEVIELLE</i>	NICOLAS	Virginie	absente
40	<i>FRONTIGNAN-SAVES</i>	SALLES	Thierry	présent
41	<i>GENSAC DE BOULOGNE</i>	SABATHE	Daniel	absent
42	<i>GOUDEX</i>	DUCASSE	Moïse	présent
43	<i>LABARTHE-INARD</i>	ALBENQUE	Jacques	présent
44	<i>LABARTHE-RIVIERE</i>	VOUGNY	Claire	Présente – sortie provisoire délibérations n°13 à 17
45	<i>LABARTHE-RIVIERE</i>	BRINGUIER	Francisca	présente
46	<i>LABASTIDE-PAUMES</i>	CHARLAS	Gabriel	présent
47	<i>LALOURET-LAFFITEAU</i>	LAFFORGUE	Jean-Claude	présent
48	<i>LANDORTHE</i>	BRUNET	Jeanine	présente
49	<i>LANDORTHE</i>	CORTINAS	Lucienne	Procuration à J Brunet
50	<i>LARCAN</i>	CABARE	Lucien	présent
51	<i>LARROQUE</i>	RIBES	Jean-Claude	présent
52	<i>LATOUE</i>	FERAUT	Jacques	présent
53	<i>LE CUING</i>	LACROIX	Nathalie	présente
54	<i>LECUSSAN</i>	ENTAJAN	Armand	Absent à l'ouverture – arrivé avant la délibération n°8
55	<i>LES TOURREILLES</i>	SARRAQUIGNE	Denis	présent
56	<i>LESPITEAU</i>	AUBERDIAC	Michel	présent
57	<i>LESPUGUE</i>	FOIX	Jean-François	Présent – procuration à JP Duclos à partir du point n°7
58	<i>LIEOUX</i>	BARUTAUT	Alain	présent
59	<i>LILHAC</i>	SIOUTAC	Gilbert	présent
60	<i>L'ISLE EN DODON</i>	CARAOUE	François	présent
61	<i>L'ISLE EN DODON</i>	LE ROUX DE BRETAGNE	Loïc	présent
62	<i>L'ISLE EN DODON</i>	LASSERRE	Guy	présent
63	<i>L'ISLE EN DODON</i>	RASPAUD	Pierre	absent
64	<i>LODES</i>	BAQUE	Jean	présent
65	<i>LOUDET</i>	ATHIEL	Hervé	absent
66	<i>MARTISSERRE</i>	TOULON	Maryse	Procuration à F Caraoue
67	<i>MAUVEZIN</i>	PLANTE	Thierry	Procuration à C Larrieu
68	<i>MIRAMBEAU</i>	DE MARCHI	Josiane	Procuration à V Lacoste
69	<i>MIRAMONT DE COMMINGES</i>	LACOMME	Camille	présent
70	<i>MOLAS</i>	MEDOUS	Joëlle	Procuration à M Duprat
71	<i>MONDILHAN</i>	GASPARD	Joseph	Présent – sortie provisoire délibération n°10
72	<i>MONTBERNARD</i>	COUMES	Pascal	présent
73	<i>MONTESQUIEU-GUITTAUT</i>	BEAUCHET	Patrick	présent
74	<i>MONTGAILLARD SUR SAVE</i>	CHAINET	Julien	absent
75	<i>MONTMAURIN</i>	BELAIR	Sylvia	présente
76	<i>MONTOULIEU SAINT-BERNARD</i>	SORS	Camille	présent
77	<i>MONTREJEAU</i>	BRILLAUD	Philippe	présent
78	<i>MONTREJEAU</i>	DUMOULIN	Maryse	Procuration à P Brillaud
79	<i>MONTREJEAU</i>	FENARD	Pierrette	Présente – sortie définitive après la délibération n°23
80	<i>MONTREJEAU</i>	LORENZI	Guy	Procuration à P Fenard
81	<i>MONTREJEAU</i>	MIQUEL	Eric	Procuration à M Tarissan
82	<i>MONTREJEAU</i>	TARISSAN	Martine	Présente – sortie définitive après la délibération n°23

83	NENIGAN	CRESPIN	Damien	absent
84	NIZAN SUR GESSE	SOLLE	Mathieu	Procuration à R Farre
85	PEGUILHAN	BROCAS	Michel	présent
86	PEGUILHAN	CASTEX	Marc	présent
87	PEYRISSAS	LOUBEYRE	Guy	présent
88	PEYROUZET	LAGRANGE	Philippe	présent
89	POINTIS-INARD	PUISSEGUR	Jean-Louis	présent
90	PONLAT-TAILLEBOURG	DOUCEDE	Patrick	absent
91	PUYMAURIN	BIASON	Valentin	présent
92	REGADES	GASTO	Marlène	Suppléée par M Dessens – sortie définitive après la délibération n°31
93	RIEUCAZE	MAYLIN	Claudette	absente
94	RIOLAS	DUPRAT	Michel	présent
95	SAINT-ANDRE	de GALARD	Jean	Suppléé par E Raulet – sortie provisoire délibération n°24
96	SAINT-ELIX SEGLAN	ADER	Danielle	présente
97	SAINT-FERREOL	BOUAS	Thierry	absent
98	SAINT-FRAJOU	DAVEZAC	Alain	absent
99	SAINT-GAUDENS	BRUNET	Corinne	Procuration à A Pinet
100	SAINT-GAUDENS	CAZES	Josette	Présente – sortie provisoire délibérations n°26 à 30
101	SAINT-GAUDENS	de ROSSO	Stéphanie	présente
102	SAINT-GAUDENS	DUCLOS	Jean-Yves	présent
103	SAINT-GAUDENS	GASTO-OUSTRIC	Magali	présente
104	SAINT-GAUDENS	GUILLERMIN	Joël	présent
105	SAINT-GAUDENS	HEUILLET	Eric	Présent – procuration à M Jamain à partir de la délibération n°11
106	SAINT-GAUDENS	ISASI	Manuel	Procuration à E Riera
107	SAINT-GAUDENS	JAMAIN	Michel	présent
108	SAINT-GAUDENS	LACROIX	Robert	présent
109	SAINT-GAUDENS	LEPINAY	Jean-Raymond	présent
110	SAINT-GAUDENS	LOUIS	Yves	présent
111	SAINT-GAUDENS	MALET	Béatrice	présente
112	SAINT-GAUDENS	MOUNIELOU	Catherine	absente
113	SAINT-GAUDENS	NASSIET	Yvon	Procuration à J Subra
114	SAINT-GAUDENS	NAVARE	Annie	présente
115	SAINT-GAUDENS	PINET	Alain	Présent – sortie provisoire délibérations n°19 à 22
116	SAINT-GAUDENS	PITIOT	Jean-Luc	présent
117	SAINT-GAUDENS	PONS	Dominique	Procuration à J Cazes
118	SAINT-GAUDENS	RAULET	Isabelle	présente
119	SAINT-GAUDENS	RICOUL	Céline	présente

9				
12 0	<i>SAINT-GAUDENS</i>	RIERA	Evelyne	présente
12 1	<i>SAINT-GAUDENS</i>	SOUYRI	Jean-Luc	Procuration à M Gasto-Oustric
12 2	<i>SAINT-GAUDENS</i>	SUBRA	Jean	présent
12 3	<i>SAINT-IGNAN</i>	ROUEDE	Elisabeth	excusée
12 4	<i>SAINT-LARY-BOUJEAN</i>	FARRE	Régis	présent
12 5	<i>SAINT-LAURENT-SUR-SAVE</i>	PITOUT	Daniel	présent
12 6	<i>SAINT-LOUP EN COMMINGES</i>	BOUZIGUES	Denis	absent
12 7	<i>SAINT-MARCET</i>	MILLET	Chantal	Présente – procuration à Jp Fabe après la délibération n°1
12 8	<i>SAINT-PE-DELBOSC</i>	FORTASSIN	Jean-Pierre	absent
12 9	<i>SAINT-PLANCARD</i>	MALLET	Alfred	présent
13 0	<i>SALHERM</i>	TARRAUBE	Bernard	présent
13 1	<i>SAMAN</i>	LACROIX	Julien	Procuration à T Pouzol
13 2	<i>SAMOUILLAN</i>	CHRETIEN	Michel	Procuration à G Loubeyre
13 3	<i>SARRECAVE</i>	BOUBEE	Evelyne	Suppléée par A de Fail
13 4	<i>SARREMEZAN</i>	MARC	Sandrine	Présente – sortie provisoire délibération n°12
13 5	<i>SAUX ET POMAREDE</i>	SANSONETTO	Evelyne	présente
13 6	<i>SAVARTHES</i>	GILLY	Martine	Suppléée par P Gaspin – sortie définitive après la délibération n°18
13 7	<i>SEDEILHAC</i>	CASTERAN	Philippe	absent
13 8	<i>TERREBASSE</i>	FAURE	Thomas	Procuration à JM Losego
13 9	<i>VALENTINE</i>	PUISSEGUR	André	absent
14 0	<i>VILLENEUVE DE RIVIERE</i>	PLUMET	Claude	Présent – sortie définitive après la délibération n°36
14 1	<i>VILLENEUVE DE RIVIERE</i>	SAFORCADA	Pierre	Présent – procuration à R Lacroix à partir de la délibération n°11
14 2	<i>VILLENEUVE DE RIVIERE</i>	SUBRA	Emilie	Procuration à E Sansonetto
14 3	<i>VILLENEUVE-LECUSSAN</i>	BATMALE	Lionel	absent

Est nommée secrétaire de séance : Evelyne SANSONETTO

Le PRESIDENT donne les informations suivantes :

Envoi des convocations relatives à ce conseil communautaire :

- *lundi 16 octobre, soit sous un délai de 6 jours francs, envoi des convocations par la Poste et par voie dématérialisée*
- *mardi 17 octobre*
 - *mise à disposition des dossiers sur les sites de Aurignac, Boulogne sur Gesse, L'Isle en Dodon et Montréjeau*
 - *envoi d'un mail à tous les élus précisant la date du conseil ainsi que les envois effectués la veille*

Règlement intérieur (non inscrit à l'ordre du jour) :

- *Un groupe de travail doit se réunir pour amender certains chapitres de ce règlement notamment les articles 23 / vote électronique et 25 / questions orales et écrites*

Vote électronique :

- *Reporté dans l'attente d'une réponse de l'ATD sur la mise en place de ce système*

Ordre du jour :

- Le feuillet « informations complémentaires » sur l'approbation de la révision de la carte communale de la commune de Péguilhan comporte une erreur : il s'agit de la délibération n°30 et non 32 comme indiqué

Déroulement de la séance :

- *Points n°26, 27,28 et 29 / délégation du droit de préemption aux communes de Puymaurin, Martisserre, Larroque et Saint-Frajou
Un seul vote après débat / accord de l'Assemblée*

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 25 SEPTEMBRE 2017**

Le **PRESIDENT** demande s'il y a des commentaires à faire sur le **procès-verbal du 25 septembre 2017**.

JL PUISSEGUR précise que la somme prise en compte au titre du SIVOM concerne, après vérification, l'année 2016. Les chiffres correspondants seront transmis pour réajustement du budget.

Le procès-verbal de la séance **du 26 septembre 2017** est soumis au vote.

POUR : 119
CONTRE :
ABSTENTIONS :

ADOPTE

MOTION CONTRE LA FERMETURE DES TRESORERIES D'AURIGNAC ET D'ASPET

Monsieur Le Président présente le rapport suivant :

L'année 2017 a été marquée par la fermeture de la Trésorerie de L'Isle-en-Dodon. Les Trésoreries d'Aurignac et d'Aspet sont désormais menacées pour l'année 2018.

Ces nouvelles décisions de fermetures sur notre territoire du Comminges, mettent à mal le maintien d'un maillage territorial de services de proximité pour les usagers et les élus des communes concernées.

Cette perte de service concourt à la désertification de nos territoires ruraux, et altère également le principe de l'égalité d'accès aux services publics pour les citoyens sur l'ensemble du territoire national.

Le maintien des Centres des Finances Publiques constitue un enjeu important pour le service public et, dans un contexte de crise économique profonde et durable, un enjeu indispensable pour le soutien aux économies locales et à la cohésion sociale.

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Communautaire de :

MARQUER son opposition à la fermeture des Trésoreries d'Aspet et d'Aurignac

POUR : **118**

CONTRE :

ABSTENTIONS : **1**

ADOPTE

*Le **PRESIDENT** donne lecture du courrier ci-après :*



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA RÉGION OCCITANIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
Division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service
34, Rue de Lois
31039 – TOULOUSE CEDEX 9
MÉL. drfip31@dgfip.finances.gouv.fr
POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Eric LORAND
Téléphone : 05 61 26 59 02
eric.lorand@dgfip.finances.gouv.fr

Toulouse, le 16 octobre 2017

Le Directeur Régional des Finances Publiques
d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne
à
Monsieur le Président de la Communauté de
Communes Coeur et Côteaux du Comminges
4 rue de la République
BP 70205
31806 ST- GAUDENS Cedex

Objet : Fusion de la trésorerie de Aurignac avec la trésorerie de Saint-Gaudens et le SIP de Saint-Gaudens

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'adaptation des structures et du réseau de la DGFIP en Haute-Garonne, le projet de transfert des activités de la trésorerie de Aurignac vers la trésorerie de Saint-Gaudens et le Service des Impôts des Particuliers de Saint-Gaudens au 1^{er} janvier 2018 a été présenté aux élus et plusieurs échanges ont pu se dérouler pour préparer ce projet.

Je vous informe que le ministère a validé ce projet.

Bien évidemment, les mesures d'accompagnement prévues, notamment maintien de permanences hebdomadaires, seront mises en place en liaison avec la mairie.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour le Directeur régional des Finances publiques
d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne,

Jacqueline RAYNAUD-de BRIANSON
Directrice du Pôle Pilotage et Ressources

À
MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Il est important de maintenir cette motion malgré l'annonce de fusion et de signifier l'opposition de la 5C à ces fermetures des sites d'Aurignac et d'Aspet. Un certain nombre de manifestations se sont déroulées sur le marché d'Aurignac ainsi qu'en mairie.

M FITTE voudrait savoir à quel titre le Ministère a pu décider sans consultation préalable des élus.

LE PRESIDENT dit qu'il est question de présentation aux élus, de plusieurs échanges et non de consultation. Effectivement, il n'est pas tenu compte de la position des élus.

M FITTE dit qu'on joue sur les mots. Il insiste sur le fait que rien n'a été présenté aux élus à ce jour. La décision a été prise au nom de qui ? Qui a accepté la possible fermeture de la trésorerie d'Aurignac ?

LE PRESIDENT s'associe à la position prise par Monsieur Fitte. La décision a été prise par le Ministère, ce qu'explique la lettre ci-dessus.

M FITTE se dit consterné par le fait qu'il n'y ait eu aucune consultation. Les élus n'ont été pas prévenus. S'il y a eu des réunions internes, que s'est-il dit ? La majorité des élus n'a pas été informée.

LE PRESIDENT rappelle les termes de la motion disant que le conseil communautaire marque son opposition à la fermeture des trésoreries d'Aspet et d'Aurignac. Le Président propose aux Maires présents d'adresser un courrier à la DGFIP et au Préfet ainsi qu'une délibération des conseils municipaux marquant leur opposition à ces fermetures.

JL PUISSEGUR soutient la proposition de cette motion. Ces politiques publiques engagées il y a déjà quelques années entraînent une véritable saignée sur la présence des services de l'Etat. Une copie devrait être transmise au député et au sénateur.

LE PRESIDENT est favorable à cette démarche.

SORTIE DEFINITIVE DE

Chantal MILLET – donne procuration à Jean-Paul FABE

MODIFICATION TABLEAU DES EMPLOIS Création du poste de chargé de mission Economie

Monsieur Le Président présente le rapport suivant :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

Vu le budget de l'établissement,

Vu le tableau des effectifs existant,

Considérant, qu'il convient de créer un emploi pour satisfaire au besoin du service économie et assurer les fonctions de chargé de missions de développement économique.

Considérant que celui-ci est susceptible d'être assuré par un agent contractuel du cadre d'emploi des attachés territoriaux sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984,

Article 1 : création et définition de la nature du poste.

Il est créé un poste d'agent de développement économique, à compter du 1^{er} janvier 2018, dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut.

L'agent ainsi recruté exercera les fonctions suivantes :

- la commercialisation des zones d'activités et l'offre immobilière de la communauté
- la prospection et la recherche d'entrepreneurs et d'investisseurs pouvant s'implanter sur le territoire,

- La promotion économique du territoire : réalisation de plaquettes commerciales des zones d'activités, la réalisation d'un observatoire économique, notamment observatoire du commerce et des locaux, la mise à jour des sites internet dédiés, la réalisation de fiche sur les avantages de notre territoire....

En cas de recrutement contractuel, le niveau de recrutement et de rémunération seront ceux afférent au grade d'Attaché territorial, 1er échelon dont l'indice brut est le 434

Article 2 : temps de travail.

L'emploi créé est à temps complet pour une durée de 35 heures.

Il est demandé au conseil communautaire

DE CREER le poste de chargé de développement économique à temps complet sur la base

- Attaché territorial

DE DIRE que l'agent bénéficie du régime indemnitaire afférent à son grade et sa fonction dans la limite du plafond réglementaire

DE DIRE que les crédits seront inscrits au budget au chapitre 012,

D'AUTORISER Monsieur Le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente.

POUR :	101
CONTRE :	10
ABSTENTIONS :	8

ADOPTE

JR LEPINAY pose deux questions, une sur l'agent, une sur la compétence :

- 1) observatoire du commerce : comment cela s'articule avec l'opération FISAC actuellement en cours et l'agent en place chargé de l'observatoire du commerce ?
- 2) comment se divise la compétence avec les communes ?

Est-ce que c'est la totalité de la compétence « économie et commerce » et « animation du commerce » qui revient à la communauté de communes ou est-ce que c'est une division avec la communauté de communes ?

LE PRESIDENT dit que le développement économique est de la compétence de la communauté de communes. C'est dans ce cadre-là que s'effectue la recherche. Cette compétence est d'intérêt communautaire. Il est question uniquement de zones d'activités et de zones de commerce.

M GASTO-OUSTRIC fait la relation avec le recrutement par la ville de Saint-Gaudens d'un manager centre-ville. Pour le poste d'agent, l'opération FISAC, comme il a été dit en conseil municipal, est terminée. Désormais, il convient de répondre à des appels à projets notamment sur des investissements. C'est dans ce but qu'une étude va être lancée avec le cabinet AID pour l'ensemble des bourgs centres du territoire dans le cadre de la redynamisation commerciale. L'observatoire du commerce, mis en ligne par l'ancienne communauté, n'a fait l'objet d'aucune actualisation par la communauté de communes. La personne recrutée sera compétente en ce sens pour continuer à le faire vivre, des sommes conséquentes ayant été engagées à sa création.

JY DUCLOS dit que ce poste est important. La mission première de l'intercommunalité est le développement économique du territoire. D'ailleurs, quand on reprend la création de la première intercommunalité sur le secteur du Saint-Gaudinois, il s'agissait d'un syndicat intercommunal de développement économique, comme peut le confirmer Monsieur Lepinay. Aujourd'hui il est essentiel d'avoir quelqu'un pouvant aider à promouvoir le développement économique de notre territoire et on ne peut que se réjouir de la création d'un poste avec, on l'espère, une personne compétente pour nous aider à attirer de l'activité et à attirer des entreprises.

LE PRESIDENT dit que la difficulté de ce poste est de bien connaître notre région, d'avoir un agenda bien rempli, de savoir que faire et où aller. C'est une compétence importante pour la 5C qui concerne tout le développement de notre intercommunalité, il faut y mettre les moyens. C'est bien ce qui a motivé la création de ce poste.

JB CASTEX dit faire partie des personnes qui réclament la création de ce poste. Un inventaire de toutes les disponibilités sur les zones d'activités est en cours. Il reste à dynamiser ce potentiel. Le profil correspond à ce qu'à expliquer Monsieur Duclos. Il reste à espérer qu'il s'agira d'une personne compétente, avec un réseau personnel pour attirer des entreprises. Il ne suffit pas de savoir maîtriser la technique sur Internet, il est important d'avoir des réseaux dans son portefeuille. Monsieur Castex se réjouit que ce poste soit enfin créé pour qu'enfin la 5C puisse s'occuper de la redynamisation de ses zones d'activités. Pour ce qui concerne les activités de commerce, à l'intérieur des villages, des bourgs et centres bourgs, cela ne rentre pas dans la stricte compétence intercommunale.

M AUBERDIAC s'étonne de ce recrutement alors que la 5C a un agent en place qui a toutes les compétences et les réseaux professionnels. Devant cette prise de position, Monsieur Auberdiaac annonce qu'il votera contre.

MODIFICATION TABLEAU DES EMPLOIS

Monsieur Le Président présente le rapport suivant :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu le tableau des emplois adopté pour l'exercice 2017, modifié,

Considérant l'accroissement de l'activité du Conservatoire Intercommunal de Musique et notamment le développement du Département Musiques Amplifiées, il s'avère nécessaire d'augmenter la quotité de travail du responsable du département aujourd'hui fixée à 21/35^{ème}.

Pour se faire, il est proposé la création d'un poste d'adjoint administratif à temps non complet 30/35^{ème}.

Il est demandé au conseil communautaire de

CREER le poste susvisé

DIRE que le tableau des emplois est modifié en conséquence

DIRE que les crédits seront inscrits au budget au chapitre 012,

AUTORISE Monsieur Le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente.

POUR : 119

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

**ADHESION AU NOUVEL ECO-ORGANISME CITEO FORME PAR LA FUSION D'ECO-EMBALLAGE ET ECOFOLIO ET
SIGNATURE DU CONTRAT BAREME F**

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil Communautaire qu'un contrat Programme de Durée Barème E a été conclu entre la Communauté de Communes et Eco-Emballages dans le cadre d'une garantie de reprise des emballages ménagers issus de la collecte sélective, sur la période transitoire de 2017. Les anciens Eco-organismes Eco-emballage et Ecofolio en charge respectivement des emballages ménagers et des papiers ont aujourd'hui fusionné pour former un nouvel Eco-organisme nommé CITEO.

A compter du 1^{er} janvier 2018, CITEO propose aux collectivités un nouveau Contrat Programme de Durée Barème F dans le cadre de la garantie de reprise des emballages ménagers et des papiers issus de la collecte sélective.

Où l'exposé de son Président, et après avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- D'AUTORISER le Président à signer la convention d'adhésion à CITEO
- D'AUTORISER le Président à signer avec CITEO le nouveau contrat Programme de durée

Barème F.

- D'AUTORISER le Président à prendre toutes les dispositions nécessaires pour mener à bien la mise en place de ce nouveau barème.

POUR : 119

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

JP FABE demande si cette compétence n'est pas du ressort du SIVOM. Est-ce qu'il s'agit d'un doublon ?

LE PRESIDENT précise que cette disposition ne concerne que les coteaux / compétence ordures ménagères.

S BELAIR demande ce que signifie de passer du barème E à F.

LE PRESIDENT dit qu'il transmettra toutes précisions à ce sujet par écrit.

JL PUISSEGUR explique que les deux barèmes s'appuient sur des critères complexes notamment par le fait que la Chine, principal client des cartons et des papiers recyclés, a réduit son développement.

**GROUPEMENT DE COMMANDE ACHAT ELECTRICITE –
SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE L'ENERGIE DE HAUTE-GARONNE**

Monsieur le Président présente le rapport suivant :

Vu la loi du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux Marchés Publics et notamment son Article 28,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les tarifs réglementés de vente de l'électricité pour les puissances supérieures à 36 KVA sont supprimés à compter du 31 décembre 2015,

Considérant que le regroupement des acheteurs publics d'électricité est un outil qui, non seulement, leur permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence mais, également, assure une maîtrise de leur budget d'énergie,

Considérant que le SDEHG a organisé un groupement de commandes pour l'achat d'électricité auquel les collectivités et établissements publics du département peuvent être membres,

Considérant que le SDEHG relance une consultation pour une durée de deux ans, pour les Tarifs jaunes et Verts

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité ci-jointe en annexe,

Les points de livraisons concernés par ladite convention sont les suivants :

- Pôle de Dynamisation Territoriale (N°PRM 30002331147125)
- Antenne de L'Isle en Dodon (N°PRM 50068596190799)
- Piscine d'Aurignac (N° PRM 30002331025739)
- Antenne du Boulonnais (N° PRM 30002330517564)

Après en avoir délibéré, Il est demandé au conseil communautaire :

D'ADHERER au dudit groupement de commandes et d'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité, annexée à la présente délibération,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention de groupement

D'AUTORISER Monsieur Le Président à modifier la liste des points de livraison concernés à tout moment

D'AUTORISER le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune/EPCI.

POUR : 119

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

J BRUNET dit que le syndicat d'électrification avait passé une consultation uniquement sur les tarifs jaunes. Est-ce qu'il y a eu une évolution du Président du SDEHG pour cette prestation ou est-ce que ces tarifs existaient déjà ? Est-ce qu'une convention avait déjà été signée sur les tarifs verts ?

LE PRESIDENT explique que ces tarifs étaient déjà appliqués sur l'Isle en Dodon et d'autres secteurs. Une convention avait été signée pour les tarifs jaunes et verts.

**DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA 5 C
AU SEIN DE LA COMMISSION PARITAIRE DE LA MAISON DE SANTE D'AURIGNAC**

Monsieur le Président présente le rapport suivant :

Le centre médical et paramédical propriété de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges, situé à Aurignac, fonctionne par le biais d'un protocole d'accord signé entre la communauté et l'association Aurignac-Santé, constituée des professionnels de santé occupants et non occupants solidaires de l'association.

Vu le protocole d'accord signé le 8 juillet 2015,
Vu les statuts de l'association Aurignac-Santé du 4 novembre 2013,

Considérant la nécessité de désigner conformément à l'article 12 du protocole, 6 conseillers communautaires représentant le conseil communautaire au sein de la commission paritaire de gestion du centre médical et paramédical

Considérant la nécessité de désigner un interlocuteur privilégié

Il est demandé au conseil communautaire de

DESIGNER les 6 conseillers membres de la commission de gestion de la Maison de santé d'Aurignac comme suit :

1. **Loïc LE ROUX de BRETAGNE, désigné comme interlocuteur privilégié**
2. **Hervé CHEYLAT**
3. **Jacques FERAUT**
4. **Alain BOUBEE**
5. **Gérard LOISEAU**
6. **Jean-Michel LOSEGO**

POUR : 118
CONTRE :
ABSTENTIONS : 1

ADOpte

*Après avoir proposé les candidatures de Messieurs Le Roux de Bretagne, Cheylat, Feraut et Boubee, **LE PRESIDENT** demande qui se déclare candidat sur le canton d'Aurignac.*

Monsieur Loiseau et Monsieur Losego proposent leurs candidatures.

**SORTIE DEFINITIVE DE
Jean-François FOIX – donne procuration à Jean-Pierre DUCLOS**

**DESIGNATION MEMBRE AU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-GAUDENS**

Le Président, présente le rapport suivant :

Le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 a prévu la composition de conseils de surveillance des établissements publics de santé. Une instruction ministérielle en date du 7 avril 2010 a fixé le calendrier de mise en œuvre de ces dispositions.

Le décret a prévu la nomination d'un représentant d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune siège de l'établissement est membre.

Il convient de procéder à la désignation d'un représentant de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges :

Présentent leurs candidatures :

- Monsieur Loïc LE ROUX de BRETAGNE
- Monsieur Claude PLUMET

En conséquence, je vous propose :

- DE DESIGNER le représentant de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges, en qualité de membre du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Gaudens, à savoir :
- **Mr Loïc LE ROUX de BRETAGNE**

POUR :	66 voix pour Mr Le Roux de Bretagne
	35 voix pour Mr Plumet
CONTRE :	
ABSTENTIONS :	14
NE PREND PAS PART AU VOTE	4

ADOPTE

*Préalablement au vote, le **Président** a demandé à l'Assemblée de se prononcer pour un vote à main levée, proposition adoptée.*

Madame Gasto-Oustric a fait procéder au vote.

Monsieur Le Roux de Bretagne n'a pas pris part au vote.

ARRIVEE DE
Armand ENTAJAN

SORTIE PROVISOIRE DE
Thierry TOUBERT

**RETRAIT DES COMMUNES DE CASSAGNE, MARSOULAS ET MAZERES-SUR-SALAT
DU SYNDICAT DES ECOLES CAGIRE-SALAT**

Monsieur Le Président présente le rapport suivant :

Par délibération du 24/08/2017, le syndicat des Ecoles Cagire-Salat a approuvé la demande de retrait du syndicat des communes de Cassagne, Marsoulas et Mazères-sur-Salat,

Vu les délibérations des communes concernées demandant la reprise des compétences et leur retrait du Syndicat des écoles Cagire-Salat.

Considérant la nécessité que les collectivités et établissements membres doivent se prononcer par une délibération dans un délai de trois mois à compter du 1^{er} septembre 2017, à défaut la décision de la collectivité est réputée négative.

Il est proposé au conseil communautaire de :

APPROUVER l'exposé de Monsieur le Président

SE PRONONCER pour le retrait des communes de Cassagne, Marsoulas et Mazères-sur-Salat du Syndicat des écoles Cagire-Salat.

DONNER POUVOIR à Monsieur le Président pour signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente.

POUR : 119

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

***LE PRESIDENT** ajoute que cette délibération concerne le périscolaire. Le syndicat a déjà approuvé le retrait de ces communes.*

***J BRUNET** demande si une des communes de la 5C est intéressée.*

***M AUBERDIAC** explique que les communes d'Aspret-Sarrat, Régades, Rieucazé et Lespiteau adhèrent au SIVU. C'est à ce titre que la 5C doit se prononcer sur le retrait des communes citées dans la délibération. Ces communes*

avaient intégré la gestion du stade de rugby où les initiateurs à ce sport faisaient quelques heures pour les écoles.

En attendant de clarifier la situation, elles ont demandé leur retrait.

**RETOUR DE
Thierry TOUBERT**

**POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL PAYS COMMINGES PYRENEES
COTISATION 2018**

Monsieur le Président présente le rapport suivant :

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-112 du 21 mai 2015 portant transformation du syndicat mixte du Pays Comminges Pyrénées en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Pays Comminges Pyrénées ;

Vu les statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Pays Comminges Pyrénées adoptés par la délibération n° 2015-07-04 du comité syndical en sa séance du 26 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-47 du 25 avril 2016 portant modification des statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Pays Comminges Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-06 du 3 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n°2015-112 ;

Vu le projet de territoire du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Pays Comminges Pyrénées adopté par la délibération n°2016-06-02 du comité syndical en sa séance du 7 octobre 2016 ;

Vu la révision des statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Pays Comminges Pyrénées adoptée par délibération n°2017-04-05 en sa séance du 06 juillet 2017 et notifiée aux communautés de communes le 11 juillet 2017 ;

Considérant que le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Pays Comminges Pyrénées, conformément à ses statuts : « a pour objet de mener, dans un objectif de partenariats entre les divers acteurs du territoire, des actions d'intérêt commun dans le cadre de ses compétences et de ses missions, et d'élaborer un projet de territoire définissant les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre ».

A cet effet, il exerce les compétences et missions suivantes :

- Le PETR élabore un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les établissements publics de coopération intercommunale qui le composent. Le projet de territoire définit les conditions d'un développement économique, écologique, social et culturel sur le périmètre du Pôle.
Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites, soit par les établissements publics de coopération intercommunale membres, soit, en leur nom et pour leur compte, par le PETR.
Pour la mise en œuvre du projet de territoire, le PETR, d'une part, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui le composent et, le cas échéant, le Conseil départemental et le Conseil régional ayant été associés à son élaboration, d'autre part, concluent une convention territoriale déterminant les missions déléguées au PETR par les établissements publics de coopération intercommunale et par le Conseil départemental et le Conseil régional pour être exercées en leur nom.
- Le PETR est chargé de l'élaboration, de la révision et de la modification du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays Comminges Pyrénées.
- Le PETR constitue le cadre de contractualisation infrarégionale et infradépartementale des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires.

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural est également habilité :

- à réaliser toutes prestations de services se rattachant à son objet au profit des communautés de communes membres de son périmètre, sous réserve que ces prestations soient accessoires à ses missions statutaires. En toute hypothèse, les conditions de réalisation de ces prestations sont précisées dans une convention passée entre le PETR et le ou les bénéficiaires de la prestation, dans le respect, le cas échéant, des règles de la commande publique et du droit de la concurrence.
- à conventionner avec des communes pour l'instruction des autorisations d'urbanisme (articles R 410-5 et R 423-15 du Code de l'urbanisme).

Au vu de l'ensemble des missions que les communautés de communes ont souhaité confier au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Pays Comminges Pyrénées, en lien avec les compétences qu'elles exercent, et en vue de poursuivre et de renforcer la démarche de mutualisation, il est proposé de renforcer les moyens du PETR, en augmentant la cotisation par habitant d'1,50 €, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Ainsi, la cotisation globale par habitant s'élèvera en 2018 à 3,30 €, détaillé comme suit :

- Cotisation générale décidée à la création PETR : 1,50€ par habitant
- Evolution de 0,15 cts par an depuis 2016 (selon délibération du 28 avril 2017) : 0,30€ par habitant en 2018
- Cotisation complémentaire pour soutien technique : 1,50€ par habitant
- Total 2018 : 3,30 €

Rappel cotisation 2017 : 1,85€

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir

ACCEPTER le versement d'une cotisation globale par habitant pour 2018 de 3,30 €, détaillé comme ci-dessus.

POUR :

107

CONTRE :	3
ABSTENTIONS :	9
NE PREND PAS PART AU VOTE :	1

ADOPTE

M AUBERDIAC demande si les communes qui sont au Règlement National d'Urbanisme sont également concernées.

LE PRESIDENT dit que la cotisation est calculée sur la population globale.

JR LEPINAY demande pourquoi il est question d'un vote sur un engagement budgétaire 2018 alors qu'on est en 2017 et quel sera le montant. Le montant par habitant est bien indiqué mais il faudrait voter la somme.

LE PRESIDENT fait le calcul : $44\,315 \text{ hab} \times 3,30 \text{ €} = 146\,239,50 \text{ €}$ qui seront inscrits au budget 2018. L'acceptation de ce versement est soumise en 2017 afin que le service soit mis en place au 1^{er} janvier 2018.

J BRUNET demande à Jy Duclos quelles sont les prestations accessoires aux missions statutaires.

JY DUCLOS dit que ce sujet a été abordé au PETR. En premier lieu, le PETR répond au désengagement de l'Etat. Est-ce qu'il est question de mettre en place un service sur le territoire ou pas ? Aujourd'hui le service n'existe plus. Certaines communes vont vers le Sud Toulousain. La disparition des services publics sur le territoire a été défendue par tous. Il est donc important de recréer un service de qualité sur notre territoire. En est-on bien d'accord ou pas ? Pour ce qui concerne le financement de cette mission, il est certain que toutes les communes n'ont pas l'obligation d'adhérer mais il a été décidé de faire un partage du coût avec une solidarité qui a été instaurée et une participation par le biais d'une contribution des intercommunalités / habitants. Ceci permet de pouvoir limiter les frais d'actes. Les petites communes paieront moins cher que s'il n'y avait pas de contribution intercommunale.

En sa qualité de maire de la ville centre, par principe de solidarité, Mr Duclos assure qu'il est important que les communes rurales payent moins. Pendant trois ans, la ville de Saint-Gaudens a acté le principe de mise à disposition gratuite de locaux pour le service ADS du PETR. Cette baisse des charges pour le PETR contribuera au service rendu. Les prestations accessoires pourront être assurées dans différents domaines et selon les sollicitations. Les statuts ont été prévus à cet effet. La mise en place au 1^{er} janvier est désormais possible.

A BARUTAUT demande s'il est vrai que ce service repèrera les logements vacants. Est-ce que seule la ville de Saint-Gaudens sera concernée ou est-ce que tout le territoire communautaire le sera ?

JY DUCLOS affirme qu'il n'a jamais été question de repérage de logements vacants. Le service dont il question travaillera uniquement sur l'instruction du droit des sols. Il reprendra strictement ce que faisait l'Etat. La convention envoyée aux communes dit bien tout ce qui est fait. Par exemple, les opérations façades ne seront pas suivies par ce service mais par la ville de Saint-Gaudens. La commune de Saint-Gaudens ne fera pas payer par le PETR les actions qui sont de sa compétence.

A BARUTAUT remercie Mr Duclos pour ses explications.

SORTIES PROVISOIRES DE

Raymond BOYER

Joseph GASPARD

Monsieur le Président présente le rapport suivant :

Vu les statuts du Syndicat Mixte Ouvert du Musée Forum de l'Aurignacien prévoyant la contribution de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges venant en substitution de la Communauté de communes des Terres d'Aurignac, pour 20% du besoin venant couvrir les dépenses du syndicat.

Considérant l'appel du syndicat pour l'exercice 2017, pour un montant de 58 750.00 €

Vu le budget primitif 2017 de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges voté en date du 25 avril 2017,

Il est demandé au conseil communautaire de

VALIDER la contribution aux dépenses du syndicat Mixte Ouvert Musée Forum de l'Aurignacien pour l'exercice 2017 à hauteur de 58 750.00 €

DIRE que les crédits sont prévus au chapitre 65, compte 65738 du BP 2017

POUR :	101
CONTRE :	1
ABSTENTIONS :	15
NE PREND PAS PART AU VOTE :	1

ADOPTE

JM LOSEGO remercie le conseil communautaire d'avoir voté cette contribution. Monsieur souhaite préciser un certain nombre de points. Dans le cadre de l'attribution de compensation, la commune d'Aurignac contribue à hauteur de 52 400,00 € ce qui signifie que la participation de la 5C hors commune d'Aurignac s'élève à 6 350,00 €. Il avait été dit que ce musée grèverait les finances de la 5C. La hausse de la sur-fiscalité décidée par la Chambre Régionale des Comptes en 2015 portait principalement sur la gestion du musée. A ce jour, le syndicat mixte participe à hauteur de 80 % du financement du musée financés par le Conseil départemental. Cette fiscalité tombe finalement dans le budget général de la communauté de communes sans aller à sa destination prévue. Tant qu'il n'y a pas discussion autour du pacte financier et budgétaire, ces règles-là restent en vigueur. Cette sur-fiscalité va peser encore quelques années sur les contribuables des Terres d'Aurignac.

RETOURS DE

Raymond BOYER
Joseph GASPARD

SORTIE PROVISOIRE DE

Gérard LEFRANC

SORTIES DEFINITIVES DE

Eric HEUILLET

Pierre SAFORCADA - donne procuration à Robert LACROIX

Claude ABADIE – donne procuration à Jean-Raymond LEPINAY

RESTITUTION DE COMPETENCES
TRANSPORTS SCOLAIRES ET BUDGET EDUCATIF SCOLAIRE

Monsieur le Président présente le rapport suivant :

Vu l'article L5211-41-3, III du CGCT,
Vu les statuts actuels de la 5C,

Considérant que, conformément aux dispositions de cet article, la 5C, issue d'un processus de fusion au 1^{er} janvier 2017 dispose d'un délai d'un an pour décider de l'harmonisation ou de la restitution de la compétence optionnelle «Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire », et d'un délai de 2 ans pour les compétences facultatives,

Considérant que dans le cadre de la compétence «Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire », la 5C a hérité de la communauté de communes des Terres d'Aurignac fusionnée, la compétence « *Budget éducatif scolaire : définition d'une politique commune relative aux budgets pédagogiques dont les crédits comprennent :*

- *Les fournitures scolaires*
- *Les fournitures et la maintenance de photocopies et informatiques,*
- *Les activités éducatives (adhésion à la ludothèque de la CCNRV)*
- *Les transports relatifs aux activités éducatives et sportives*

Prise en charge de l'enseignement en langues vivantes (anglais et espagnol) dans les écoles maternelles et primaires »

Considérant que la 5C a hérité de la communauté de communes des Terres d'Aurignac fusionnée, la compétence facultative « transport scolaire »,

Il est proposé au conseil communautaire

DE DECIDER que la compétence « *Budget éducatif scolaire : définition d'une politique commune relative aux budgets pédagogiques dont les crédits comprennent :*

- *Les fournitures scolaires*
- *Les fournitures et la maintenance de photocopies et informatiques,*
- *Les activités éducatives (adhésion à la ludothèque de la CCNRV)*
- *Les transports relatifs aux activités éducatives et sportives*

Prise en charge de l'enseignement en langues vivantes (anglais et espagnol) dans les écoles maternelles et primaires »

soit restituée aux communes membres à compter du 1^{er} janvier 2018.

DE DECIDER que la compétence facultative « Transport scolaire » soit restituée aux communes membres à compter du 1^{er} janvier 2018.

POUR :	77
CONTRE :	2
ABSTENTIONS :	38
REFUS DE VOTE :	2

ADOPTE

La note de synthèse est jointe au présent procès-verbal.

JM LOSEGO fait trois remarques sur la note de synthèse jointe.

- 1) *L'accompagnement dans les bus : est-ce que cette mesure est intégrée à ce qui est restitué aux communes ou pas ? Si la réponse est positive, la CCTA avait décidé qu'il s'agissait de périscolaire, le transport se faisant hors temps scolaire.*
- 2) *Que sera-t-il reversé aux communes au titre des fournitures scolaires / par enfant ? Le retour de cette compétence vers les communes concernerait sept ou neuf d'entre-elles ? il était convenu que cela représentait 70,00 € quelle que soit la provenance de l'enfant. Toutes les communes finalement sont concernées ainsi que tous les contribuables des Terres d'Aurignac.*

- 3) *Il est fait mention d'une rencontre à ce sujet courant septembre/octobre. Il semblerait que la seule concertation repose sur un courrier qui a donné quelques éléments. Il ne s'agit pas d'une vraie concertation. Une réunion de travail à minima aurait été nécessaire pour travailler ensemble sur cette restitution. En sa qualité de maire d'Aurignac, Monsieur Losego comprend que cette compétence sorte du champ de la 5C mais regrette qu'il n'y ait eu aucun travail préalable pour une application au 1^{er} janvier 2018. Cette remarque a déjà été signalée par lui-même en bureau. Autre remarque faite en bureau à propos de l'agent chargé des cours d'anglais ? Ses conditions de travail seront-elles maintenues jusqu'à la fin de l'année scolaire ? Il faut laisser le temps aux communes pour s'organiser face à cette restitution de compétence.*

LE PRESIDENT donne la parole à Pauline LACROIX, DGA. Sept communes et neuf ALAE sont concernés par cette disposition. Sur la méthodologie, les commissions territoriales, compétentes dans ce domaine, se sont réunies en septembre et octobre. Le bureau a également été saisi. Depuis octobre et jusqu'en décembre, la concertation et les négociations sont ouvertes. L'agent concerné a été reçu. Son maintien dépendra de la décision finale (évaluation du coût). La note décrit la procédure : décision du conseil puis à nouveau concertation.

Le Président ajoute que sur le premier trimestre, la 5C a versé 5 700 ,00 €. Sur l'Isle en Dodon, le poste d'un agent en charge des sports a été purement supprimé.

JM LOSEGO défend pour sa part le territoire sur lequel il est élu. Sans mettre en cause les services, mais s'adressant aux élus : dire que la concertation, c'est la commission territoriale, c'est assez aberrant. Il a été dit dès le début que cette commission avait un aspect plus informatif, était un centre de discussions informelles. On parle aujourd'hui d'un agent, de restitution de compétences aux communes. Cela nécessite des réflexions autres que des débats relativement généraux, de principe. La commission territoriale n'est pas le lieu pour la mise en place d'un retour de compétences.

LE PRESIDENT dit que ce sujet a également été abordé en commission Enfance-Jeunesse en juin 2017.

JM LOSEGO rappelle qu'il est question de concertation entre les communes et la communauté de communes. Elle n'a pas eu lieu en tant que telle. Les commissions territoriales réunissent uniquement des élus communautaires.

M GASTO-OUSTRIC dit que les commissions territoriales, où la plupart des maires assistent, est bien le lieu privilégié pour poser toutes les questions qui intéressent le territoire auquel elles se rapportent.

A PASSAMENT confirme qu'à la commission territoriale d'Aurignac réunie en août/septembre, le problème n'a pas du tout été évoqué.

P BOUBE soutient les propos de Monsieur Losego. La communauté de communes des Terres d'Aurignac étant la seule a bénéficié de cette compétence, on peut comprendre qu'elle soit restituée. Cependant, la consultation est importante. Les Terres d'Aurignac représentent dix-neuf communes, toutes n'ayant pas une école. Les maires des communes en possédant une auraient pu être consultés. Si le conseil communautaire estime que ce service n'est pas prioritaire, il est cependant reconnu et apprécié sur les Terres d'Aurignac. Décemment, on ne peut imaginer qu'il soit demain arrêté. Se pose la question pour les communes dans quelles conditions il va être poursuivi sachant que cela est fiscalisé. Quelle sera la position de la communauté de communes dans le cadre de la restitution de cette compétence, comment cela va-t-il se passer en termes de fiscalité ? Est-ce que la 5C va laisser les communes s'entendre entre-elles pour continuer à porter cette contribution par enfant au prorata du nombre d'enfants scolarisés dans chaque école, ce qui entraînera encore un surcoût pour les communes ou est-ce qu'une entente est passée entre les communes et la 5C pour les dédommager de ce service qu'elles continueront à porter sur le territoire ?

M GASTO-OUSTRIC dit que le compte rendu de la commission territoriale mentionne bien que ce point a été abordé. La commission territoriale est le lieu privilégié où précisément il n'y a pas 143 personnes à débattre pour discuter de ce point-là. On ne peut pas dire que le point n'a pas été abordé puisqu'il en est fait état.

JM LOSEGO dit que ce point a été abordé de façon générale mais pas dans le détail. Il a été fait écho de son avenir dans son aspect social. Il ne s'agissait pas d'une concertation.

P BERTRAND demande si tous les transferts de compétences seront traités de cette manière-là c'est-à-dire : simplement on aborde le point et ensuite c'est tranché. D'ailleurs il n'a toujours pas eu de réponse à la question de Monsieur Losego sur l'accompagnement des enfants lors du transport en bus. Est-ce que ce personnel est rattaché au périscolaire ou pas ? Voilà le type de point qui aurait pu être discuté de manière constructive avant d'être restitué.

LE PRESIDENT ne comprend pas que commissions thématiques et commissions territoriales semblent n'aborder aucun sujet alors que bon nombre d'élus y sont présents. Le Président de la 5C ne prend pas part aux commissions thématiques pour laisser le champ libre. Il semblerait alors que les sujets soient abordés mais pas discutés alors que c'est le lieu où tous les sujets doivent être abordés. A un moment donné il faut prendre des décisions.

C VOUGNY dit qu'il n'y eu qu'une seule réunion sur le thème du scolaire/périscolaire. Elle a eu lieu en avril et devait être reprogrammée en septembre. Seul un état des lieux a été dressé au cours de cette réunion.

LE PRESIDENT dit que ce travail devait être relayé en commission territoriale. A quoi servent les commissions territoriales si elles n'abordent pas les sujets principaux ? Le Président dit se poser vraiment la question.

JM LOSEGO ne remet pas en cause le fait que ce sujet n'ait pas été discuté en commission communautaire mais il été abordé en commission territoriale. Les services de la 5C écrivent : information et concertation avec les communes concernées ; où est cette concertation avec les communes concernées ? Ce n'est pas le rôle des commissions territoriales où sont réunis les élus communautaires d'un ancien territoire, instance informelle qui n'a pas valeur de décision. Pour un retour de compétence qui impacte fortement les budgets communaux, il aurait été, à minima, normal d'avoir une réunion sur ce thème-là entre les communes concernées et la communauté de communes.

C LARRIEU demande confirmation sur le fait que ce problème ne concerne que les communes de l'ancienne communauté d'Aurignac. Que font les autres communes membres de la 5C pour les fournitures scolaires, pour la maintenance des photocopieurs et de l'informatique ? Qui paye ? Il est difficile de revenir en arrière mais maintenant la 5C existe, cinq communautés se sont réunies. Il est difficile de rester bloquer sur ce point parce qu'il n'en a pas été question à la commission territoriale. Il faut avancer. Toutes les communes sont ensemble avec des compétences diluées. Qui peut trancher ? Il faut sortir de ce dilemme.

S BELAIR demande quel serait le coût pour la 5C si cette compétence était généralisée pour une année entière. Madame Belair déplore qu'à chaque fois qu'il est question d'aider les familles ou les enfants, les sommes engagées sont souvent modestes alors que d'autres dépenses semblent bien élevées par rapport à l'éducation et à la pédagogie.

L BRIOL comprend la position des élus d'Aurignac qui n'ont rien contre le transfert de compétences mais sur la manière de faire. Lors de la commission territoriale de l'Isle en Dodon, il a été question des repas dans les cantines. C'est un peu la même manière de faire. Un jour il est dit voilà ce que compte faire la 5C et à partir de là, les communes doivent se débrouiller. C'est un manque de concertation avec les communes qui doivent reprendre la compétence. La position a été la même pour l'intervenant sports. Cette demande de communication a déjà été exprimée en commission territoriale.

J BRUNET dit que le délai du 1^{er} janvier est un peu court pour laisser aux communes le temps de s'organiser. Serait-il possible d'attendre le 30 juin de telle sorte que les communes s'organisent du point de vue budgétaire et fonctionnel ?

LE PRESIDENT rappelle que le budget sera voté en mars, il convient de prendre aujourd'hui une décision pour le budget 2018. Pour le premier trimestre, la 5C a d'ores et déjà financé les fournitures scolaires et les photocopies.

Les prévisions d'achats pour le deuxième trimestre seront probablement réglées par la 5C.

M REY dit que le moment est important pour discuter sur les retours de compétences. En l'occurrence, les Terres d'Aurignac avaient fiscalisé cette somme après avoir fait un choix politique d'aider ses écoles sur son territoire. Sur le plan fiscal, comment se passe aujourd'hui ce retour de compétences ? Quel est le travail des commissions

territoriales ? La question doit se poser, savoir de quoi on discute, quelles décisions y sont prises. Dans le cas présent, l'information a certainement été donnée en commission mais il n'est pas question de concertation. Donner une information est toujours appréciable, passer sur une concertation est d'un autre niveau. Il conviendra de décider ensemble de ce qui se fait dans ces commissions territoriales. Les commissions internes à la 5C font l'objet de discussions.

M GASTO-OUSTRIC dit que la CLECT sera réunie. Pour information, le cahier des charges est en phase finale pour le recrutement d'un cabinet d'études qui accompagnera la 5C sur le pacte fiscal et financier, sur le transfert et/ou la restitution de compétences ainsi que sur le transfert des charges. Il ne s'est pas posé tant de questions sur le territoire d'Aurignac quand la communauté de communes a pris toutes les compétences sans transfert de charges. Aujourd'hui, les choses se feront comme elles doivent se faire. Une CLECT se réunira.

Pour **M REY**, il est important aujourd'hui de définir la politique de la 5C, quels choix politiques elle décide de porter. Il n'est pas question de règlement de comptes, chacun arrive avec son passé et il convient de se tourner vers l'avenir. Le choix des compétences n'est pas de le subir mais bien de le discuter et de savoir vers où la nouvelle communauté de communes veut aller.

LE PRESIDENT rappelle que certaines compétences sont obligatoires et d'autres optionnelles comme celle dont il est question. Il va bien falloir trancher. La CLECT va jouer son rôle. On parle de cette compétence optionnelle sur Aurignac, ensuite il sera question d'une autre compétence sur un autre secteur. Chacun va vouloir conserver son prérequis. Les élus doivent participer aux réunions. Lors des réunions thématiques, il n'y a pas grand monde autour de la table.

JM LOSEGO soutient les propos de Madame REY. Il n'est pas question de règlement de comptes. On commence à entendre des propos un peu inadmissibles. Deux commissions territoriales ont été réunies sur les Terres d'Aurignac, Monsieur Losego dit y avoir participé, idem pour la commission enfance/périscolaire et les commissions finances. Une seule absence en conseil communautaire. Ce procès d'intention ne vaut pas. De plus, ce n'est pas le moment de se renvoyer à la figure les débats passés à la CC des Terres d'Aurignac. Lui-même ne se permet pas d'intervenir lorsqu'il y a des débats sur le Saint-Gaudinois. C'est normal qu'il y ait cet héritage-là, ces discussions-là, ces difficultés-là. Ce n'est pas utile d'y revenir. Pour répondre à Madame Larrieu, il est important de débattre car ces questions de transfert sont extrêmement importantes. Monsieur Losego répète qu'il n'est pas opposé à la restitution de la compétence dont il question, le choix proposé est normal. Cependant, cette démarche nécessite des discussions plus poussées dans le concret et non sur la décision politique. Les points techniques, financiers, humains ne se traitent pas simplement en une délibération du conseil communautaire. Ces sujets de fonds n'ont jamais été abordés en commissions qu'elles soient thématiques ou territoriales alors qu'ils sont ne sont pas neutres. Cette démarche préalable est très importante.

LE PRESIDENT rappelle que l'agent est communautaire et le restera sur son temps de travail (1/3 temps). Si la compétence venait à être restituée aux communes, l'agent pourrait être mis à disposition des communes ou réaffecté dans un autre service communautaire.

JM LOSEGO fait remarquer que ce point technique, comme bien d'autres, aurait dû être discuté dans une autre instance ce qui aurait sans doute amené aujourd'hui tous les élus à voter à l'unanimité cette restitution de compétence. Quand il est dit qu'un agent communautaire reste communautaire, c'est faux. Dans le cadre d'un transfert de compétences, il peut y avoir ou pas le choix que l'agent suive la compétence et donc revienne vers la collectivité qui reprend la compétence. Ces questions ne sont pas automatiques et méritent d'être discutées.

JL PUISSEGUR dit que le problème est bien décrit par les uns et les autres. Il rappelle que la CC des Terres d'Aurignac était une communauté très intégrée. C'est là toute la complexité. Le vote d'aujourd'hui ne fait aucun doute. Il est facile d'ouvrir une négociation dans les jours à venir pour discuter de près de tous ces points-là.

M GASTO-OUSTRIC revient sur le passage de la note de synthèse où il est précisé les conséquences de la restitution de cette compétence sur le personnel.

**RETOUR DE
Gérard LEFRANC**

**SORTIE PROVISOIRE DE
Sandrine MARC**

LE PRESIDENT donne lecture de la note ci-après portant sur la restitution des compétences non-exercées, transmise aux élus communautaires.

1. CONTEXTE

La 5C est actuellement statutairement compétente sur des actions sur lesquels elle n'exerce en pratique aucune activité.

Ces compétences peuvent être qualifiées de « coquilles vides ». Elles peuvent être gênantes, notamment pour la prise de compétence future (exemple GEMAPI) ou pour des projets engagés par les communes.

Il est donc proposé de restituer ces compétences aux communes.

Sur les communes du périmètre de l'ancienne communauté de communes Nébouzan-Rivière-Verdun sont restituées au titre des compétences supplémentaires :

- Aménagement rural,
 - Aide aux communes dans le cadre de périmètre d'actions forestières et mise en synergie de la charte forestière Du Pays Comminges Pyrénées
 - Création de gîtes ruraux, de chambres d'hôtel, etc,... dans le cadre du développement touristique pour les communes membres ou ses ressortissants ;

Sur les communes du périmètre de l'ancienne communauté de communes du Saint-Gaudinois :

sont restituées au titre des compétences supplémentaires :

- Plan de mise en accessibilité des voiries et espaces publics

Sur les communes du périmètre de l'ancienne communauté de communes des Portes du Comminges

Est restituée au titre des compétences supplémentaire

- Action en faveur de l'implantation d'un collège cantonal, matérialisée par l'achat des terrains

Sur les communes du périmètre de l'ancienne communauté de communes des Terres d'Aurignac sont restituées:

- Elaboration d'une politique d'aménagement rural, (aide à l'entretien des berges des rivières) (au titre des compétences supplémentaires classées dans l'intérêt communautaire de la compétence obligatoire « aménagement de l'espace communautaire »)

Au titre des compétences optionnelles :

- Réalisation de travaux en forêt communale (après avis de l'ONF et avec accord des communes) de travaux hydrauliques et d'entretien des rivières.

1. PROCEDURE

En cette période d'après fusion (un an pour les compétences optionnelles et deux ans pour les compétences facultatives), une délibération du conseil communautaire à la majorité simple **uniquement** est nécessaire pour rendre la compétence.

A partir du transfert de compétence, la CLECT a 9 mois pour établir son rapport d'évaluation sur les charges transférées aux communes, puis les communes ont 3 mois pour adopter ce rapport à la majorité qualifiée. Une fois validé, ce rapport sert de base à la révision des AC par le conseil communautaire.

2. EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

Ces compétences n'étant pas réellement exercées par la 5C, aucune charge n'est à transférer.

3. CALENDRIER PREVISIONNEL

1 ^{er} semestre 2017	Demande téléphonique des services préfectoraux d'enlever les compétences dites « coquilles vides » notamment pour la prise de compétence GEMAPI
Aout/sept. 2017	Avis du bureau
Octobre 2017	Délibération du Conseil communautaire actant un transfert sans incidence sur les attributions de compensation Restitution de la compétence à compter de la délibération exécutoire

L BRIOL revient sur l'implantation du collège sur le territoire des Portes du Comminges. La communauté de communes avait acheté le terrain et contracté un prêt : qu'en est-il ? A-t-il été racheté, rétrocédé ?

LE PRESIDENT dit que le terrain n'appartient plus à la CC des Portes du Comminges. Il a été rétrocédé au Département. Le prêt est toujours en cours.

RESTITUTION COMPETENCE NON EXERCEES

Le Président donne lecture du rapport suivant :

Vu l'article L5211-41-3, III du CGCT,

Considérant que, conformément aux dispositions de cet article, la 5C, issue d'un processus de fusion au 1^{er} janvier 2017 dispose d'un délai d'un an pour décider de l'harmonisation ou de la restitution des compétences optionnelles et d'un délai de 2 ans pour les compétences facultatives,

Considérant que la 5C a hérité statutairement de certaines compétences qui dans les faits ne sont pas exercées,

Considérant qu'il est nécessaire de restituer ces compétences afin de ne pas gêner la prise d'autres compétences et des projets engagés par certaines communes,

Il est proposé au conseil communautaire de restituer aux communes :

Sur les communes du périmètre de l'ancienne communauté de communes Nébouzan-Rivière-Verdun :

- Aménagement rural,
- Aide aux communes dans le cadre de périmètre d'actions forestières et mise en synergie de la charte forestière du Pays Comminges Pyrénées

- Création de gîtes ruraux, de chambres d'hôtel, etc,... dans le cadre du développement touristique pour les communes membres ou ses ressortissants ;

Sur les communes du périmètre de l'ancienne communauté de communes du Saint-Gaudinois :

- Plan de mise en accessibilité des voiries et espaces publics

Sur les communes du périmètre de l'ancienne communauté de communes des Terres d'Aurignac sont restitués au titre des compétences supplémentaires classées dans l'intérêt communautaire de la compétence obligatoire « aménagement de l'espace communautaire » :

- Elaboration d'une politique d'aménagement rural, (aide à l'entretien des berges des rivières)

Au titre des compétences optionnelles :

- Réalisation de travaux en forêt communale (après avis de l'ONF et avec accord des communes) de travaux hydrauliques et d'entretien des rivières.

Sur les communes du périmètre de l'ancienne communauté de communes des Portes du Comminges est restituée au titre des compétences supplémentaires

- Action en faveur de l'implantation d'un collège cantonal, matérialisée par l'achat des terrains

Sur ces compétences, la communauté n'est engagée sur aucun contrat, moyens humains ou financiers. Aucune charge n'est liée à ses compétences.

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, de sa publication au siège de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges et de sa notification aux communes.

POUR : 117

CONTRE :

ABSTENTIONS : 2

ADOPTE

**RETOUR DE
Sandrine MARC**

**SORTIES PROVISOIRES DE
Claire VOUGNY
Pierre BRANGER**

**REGLEMENT D'ATTRIBUTION
DES FONDS DE CONCOURS COMMUNAUTAIRES
A DESTINATION DES COMMUNES MEMBRES**

M. GASTO-OUSTRIC présente le rapport suivant :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu l'article 186 autorisant le versement de fonds de concours d'un EPCI à fiscalité propre vers ses communes membres, et inversement,

Considérant, «qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant

total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

Un règlement d'attribution, annexé à la présente délibération, a été rédigé afin d'établir les conditions de recevabilité et de versement de cette aide qui participera pleinement au développement des communes dans une optique solidaire résolument intercommunale.

En conséquence, il est proposé au conseil communautaire :

- D'ACCEPTER les dispositions du règlement d'attribution des fonds de concours communautaires aux communes membres.
- DE DECIDER de l'application pour l'exercice budgétaire 2017 du règlement d'attribution des fonds de concours produit en annexe.

POUR : 118

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

LE FONDS DE CONCOURS DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

I. LE CONTEXTE DES FONDS DE CONCOURS

a. Le cadre juridique

Conformément aux articles L 5214-16 Alinéa V, L5216-5 Alinéa VI du Code Général des Collectivités Territoriales, modifiés par la Loi du 13 août 2004, un EPCI à fiscalité propre peut verser des fonds de concours à ses communes membres, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.

Un accord concordant doit être exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Ce financement intervient cependant dans la limite suivante : le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. Cette condition restrictive implique donc que le plafond des fonds de concours versés soit au plus égal à la part autofinancée par le bénéficiaire du fonds de concours.

Est considéré comme un équipement, une immobilisation corporelle (compte 21 dans l'instruction M 14) qui peut comprendre à la fois des équipements de superstructure (équipements sportifs, culturels,...) et des équipements d'infrastructure (voirie, réseaux divers, ...).

b. Le cadre budgétaire et comptable

Pour les opérations d'investissement :

Sur le budget de la Communauté de communes, le fonds de concours sera imputé en section d'investissement/dépenses au compte 20 41-412 « Subventions d'équipement aux organismes publics ».

Sur le budget de la commune bénéficiaire, le fonds de concours sera inscrit en section d'investissement/recettes au :

- compte 131 « Subventions d'équipement transférables » si le bien subventionné fait l'objet d'un amortissement budgétaire ou

- compte 132 « Subventions d'équipement transférables » si le bien subventionné ne fait pas l'objet d'un amortissement budgétaire

Pour la contribution au fonctionnement d'un équipement : (Sans objet)

Remarque : s'agissant du bénéficiaire, les fonds de concours sont affectés à la réalisation d'un équipement particulier et ne sont pas libres d'emploi.

c. Le contexte communautaire

La communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges est issue de la fusion de 5 anciennes communautés de communes. Des fonds de concours étaient attribués sur 2 anciens périmètres uniquement et d'autres périmètres utilisaient la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) comme outil de solidarité financière vers les communes.

Dans le cadre de la préparation budgétaire 2017, au vu de la difficulté d'élaboration d'un budget, il a été proposé de supprimer la DSC et laisser une enveloppe sur le budget primitif 2017 de 350 000 € pour l'ensemble des fonds de concours pour les 104 communes.

Les propositions du groupe de travail des Vice-Présidents et du bureau ont enrichi la réflexion sur les principes de répartition de cette enveloppe et sur les projets qui devaient être éligibles.

- Les fonds de concours seront attribués uniquement à des opérations d'investissement.
- Les fonds de concours doivent permettre le financement d'équipement structurant pour le territoire. Dans l'attente, de la définition précise des compétences de la communauté, ils seront utilisés en priorité pour la réalisation d'équipement dont le portage communautaire pourrait être discuté mais dont la mise en place engendrerait du retard dans l'exécution de l'opération.

Les fonds de concours doivent également permettre l'octroi des subventions de la Région et s'inscrire dans le cadre de dispositifs « supra-communautaires » (SRDEII, Schéma des services aux publics, Contrat de territoire,...)

Le niveau de l'enveloppe ne permet pas une répartition par commune ou la définition d'une enveloppe communale à consommer.

Il s'agit de financer des équipements qui répondront à des enjeux prioritaires du territoire de la 5C, sans toutefois être des actions d'intérêt communautaire :

- **Amélioration du cadre de vie** : opération sur le patrimoine communal, grande opération d'urbanisation du cœur de village/ville
- **Attractivité et maintien de la population** : aide à la création de logements communaux, soutien et développement aux services publics et équipements de proximité
- **Soutien aux opérations d'intérêt communal** dans le cadre de la compétence politique du commerce : soutien au dernier commerce d'un village.

Chaque projet sera donc attentivement étudié. L'attribution du fonds de concours n'est pas automatique et sera réalisée dans la limite des crédits budgétaires ouverts. Les dossiers complets seront traités par leur ordre d'arrivée, accusé de réception d'un dossier complet par la 5C faisant foi.

Sur ces mesures, le présent règlement a été élaboré.

II . MODALITES ET CONDITIONS D'OCTROI DES FONDS DE CONCOURS

a. Nature des opérations éligibles

Opérations d'investissement :

Le versement du fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet la réalisation d'un équipement. La notion de réalisation d'un équipement s'entend par la construction, la réhabilitation et l'acquisition d'un équipement (assimilation à la notion comptable d'immobilisation corporelle (compte 21 dans l'instruction M 14 qui peut comprendre à la fois des équipements de superstructure (équipements sportifs, culturels,...) et des équipements d'infrastructure (voirie, réseaux divers,)).

Sont exclus du champ d'intervention du fonds de concours :

- Les investissements mobiliers,
- Les études de MOE, diagnostic coordination SPS, contrôle technique-, et dépenses annexes,- AAPC, reprographies...-, aléas et imprévus.

Sont éligibles :

- les acquisitions immobilières et les charges afférentes si elles sont attachées à la réalisation d'un équipement et que l'opération est présentée dans son ensemble
- les travaux.

Opérations de fonctionnement:

Il est proposé de ne pas retenir de dépenses éligibles dans le cadre d'opération de fonctionnement.

b. Règle de financement

Equipements et services publics dont le caractère structurant n'est pas à démontrer :

- le fonds de concours maximum sera de 130 000 €,
- Taux d'intervention maximum 15%
- les communes peuvent présenter un seul dossier maximum par an
- le montant minimum de dépense subventionnable par projet est de 10 000 € HT

c. Contenu des dossiers de demande

Le versement des subventions versées dans le cadre du fonds de concours devra faire l'objet d'une demande (dossier complet) avant la réalisation de l'opération qui sera instruite par le service développement territorial, examinée par le Bureau et validée par le Conseil de Communauté.

Composition du dossier :

- Courrier adressé au Président sollicitant le fonds de concours
- Note de présentation de l'opération (avec contexte, description, objectif, calendrier)
- Plan de financement prévisionnel
- Programme chiffrage et plans et/ou devis
- Echancier de réalisation
- Délibération inscrivant le programme au budget et présentant le plan de financement prévisionnel

Les dossiers complets devront être déposés avant le 30/06 de l'année. (*sauf pour la première année d'application du règlement*)

d. Attribution des fonds de concours et conditions de versement

Instance d'examen des demandes et d'attribution du fonds de concours

Le Bureau sera chargé de l'examen des dossiers et le conseil de Communauté validera les attributions.

- Après délibérations concordantes prises à la majorité simple du Conseil communautaire et du ou des Conseils municipaux concernés, le Président notifie la subvention à l'intéressé (notification individuelle avec convention).

- Pour les opérations d'investissement, le montant du fonds de concours ne peut avoir pour effet de porter le montant de l'aide publique à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

Par aides publiques, il faut entendre toutes les subventions versées par l'Etat et ses établissements publics, la Communauté Européenne et les organismes internationaux, les Collectivités territoriales et leurs établissements publics. Le montant subventionnable s'entend hors TVA.

Pour les opérations d'investissement :

Paielement :

- Une avance de 30 % du montant de la subvention pourra être versée au bénéficiaire à sa demande, sur justification du démarrage des travaux, par production d'un Ordre de Service ou du marché et des premières factures acquittées.
- Le solde interviendra à l'achèvement des travaux sur production de l'état des factures acquittées visé par le trésorier, et des justificatifs sur la publicité faite sur le soutien de la Communauté de Communes.
L'ensemble des subventions obtenues devra être présentée (copie des notifications)
Les factures devront être postérieures à la date de demande du fonds de concours.

Si le coût réel de l'opération s'avère inférieur à l'estimation de base ayant déterminé le montant de la subvention, le fonds de concours sera versé au vu des dépenses effectivement justifiées.

Si le coût réel de l'opération s'avère supérieur à l'estimation de base, le montant du fonds de concours ne pourra excéder le montant validé en Conseil de Communauté et notifié à la Commune.

Affichage et information : la commune s'engage à afficher les financements de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges, à apposer le logo sur tout document informatif relatif à l'opération et à faire connaître son soutien (panneau de chantier, presse...).

Délai d'exécution des travaux

Délais de validité de la subvention

Dans tous les cas les travaux devront être achevés et le versement de la subvention sollicité dans un délai maximum de 24 mois suivant la date de la notification de ladite subvention.

Après accusé de réception de dossier complet, la collectivité pourra commencer les travaux.
L'attestation délivrée par la Communauté ne vaut cependant pas décision attributive de subvention.

La subvention est annulée de plein droit (sauf cas de difficultés exceptionnelles justifiées par la commune avant l'expiration du délai normal) si les travaux :

- n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution dans un délai de un an suivant la notification de la décision d'attribution ;
- n'ont pas été achevés dans un délai de deux ans suivant cette date de notification.

Ce règlement peut faire l'objet de modification dans les mêmes règles que son adoption.

M GASTO-OUSTRIC dit que les dossiers déposés feront l'objet d'une décision en bureau d'ici fin 2017, hormis les deux dossiers déjà présentés sur Montréjeau et Saint-Gaudens pour lesquels un accord de principe a été donné.

JL PUISSEBUR affirme qu'il est bien de conserver ces attributions, d'autres communautés de communes ne le font pas. Dans cette dernière moitié du mandat, il va avoir des investissements venant des communes malgré les

difficultés financières qu'elles peuvent rencontrer. Même si l'enveloppe globale n'est pas définie, pour aider le plus possible de communes, il vaudrait mieux baisser le seuil. Il est aujourd'hui de 130 000 € ce qui correspond à environ 1M d'€ de travaux. Il serait peut-être intéressant de proposer un seuil maximum de 70 000 € ce qui correspondrait à un montant de 500 000 € de travaux, toujours dans l'idée d'aider le plus de communes. Sans cette mesure, l'arbitrage sera sans doute très difficile.

M GASTO-OUSTRIC propose d'en reparler car effectivement pour cette année deux accords de principe ont été votés : Maison de Santé à Aurignac / fonds de concours 130 000 € pour 1 034 000 M d'€ de travaux - pour la piscine de Saint-Gaudens / fonds de concours 100 000 € pour un montant de travaux de 2 000 000 €. La condition d'attribution de la communauté de communes conditionne l'attribution de la Région à hauteur du même montant.

A BARUTAUT regrette que ces critères n'aient pas été abordés en commission territoriale. Une décision de principe a été votée sans critères établis pour les communes de Saint-Gaudens et Montréjeau. Il semble impossible que les petites communes bénéficient de fonds de concours. Comme le disait Monsieur Puissegur, les critères sont à revoir.

M GASTO-OUSTRIC propose que les accords de principe soit votés en l'état pour ne pas bloquer les villes de Saint-Gaudens et Montréjeau dans leurs demandes de subventions en particulier celles de la Région. Les règlements d'attributions ont été évoqués en commissions territoriales. Il avait été annoncé que ce point serait discuté lors d'un prochain conseil communautaire. Le règlement 2017 a été établi à partir des demandes de Montréjeau et de Saint-Gaudens. Rien n'est figé, ce règlement pourra être revu pour l'année prochaine. Madame Gasto-Oustric propose de soumettre ce règlement au vote en précisant qu'il se rapporte à l'année 2017 et d'en rediscuter en réunion de bureau début 2018. Si les sommes sont revues à la baisse, il ne faudra pas oublier qu'elles conditionneront toujours les attributions de la Région si elle intervient dans l'investissement.

P BRILLAUD rappelle que ce point a été discuté en bureau. Madame Gasto-Oustric avait demandé à ce que les fonds de concours soient abaissés. Monsieur Brillaud pour sa part dit avoir demandé que les financements soient affectés à des projets intéressants la communauté de communes. Les deux projets retenus sont très importants. La piscine de Saint-Gaudens attirera les enfants de l'ensemble du territoire communautaire comme la Maison de Santé de Montréjeau. Le même montant pourrait être attribué à un projet d'intérêt communautaire porté par une petite commune. Les grosses communes ne sont pas seules intéressées.

M AUBERDIAC demande quelle sera la position des petites communes qui ont besoin d'entretenir leur patrimoine. Le budget prévu est de 350 000 €, 250 000 € ayant déjà été attribués. Que faire avec 80 000 € restants ? Des bâtiments communaux tombent aujourd'hui en désuétude. Quels seront les projets d'avenir de nombre de petites communes ? Les fonds de concours seront à étudier, notamment les montants et leur répartition face à 104 communes afin qu'aucune ne soit oubliée.

M GASTO-OUSTRIC entend ces remarques. Il en avait été déjà question en bureau. Comme il a été dit précédemment, le vote du règlement présenté portera sur 2017, celui de 2018 sera retravailler.

**RETOUR DE
Pierre BRANGER**

**ATTRIBUTION FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE MONTREJEAU
POUR LA CREATION D'UNE MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE**

M GASTO-OUSTRIC présente le rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu l'article 186 autorisant le versement de fonds de concours d'un EPCI à fiscalité propre vers ses communes membres, et inversement,

Considérant que les fonds de concours peuvent être versés dans les conditions définies par le V de l'article 5214-16 du CGCT qui dispose qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours »

Vu la demande de la commune de Montréjeau pour un fonds de concours pour la construction d'une maison de santé pluridisciplinaire,

Vu l'avis de principe favorable du Conseil communautaire en date du 25/04/2017

Vu le plan prévisionnel de financement suivant :

Dépenses	€ HT	Recettes		%
Travaux	1 024 970.00	DETR	300 000.00	29.27
		CR	130 000.00	12.68
		5C	130 000.00	12.68
		LEADER	100 000.00	9.76
		FNADT	100 000.00	9.76
		Autofinancement	264 970.00	25.85
TOTAL	1 024 970.00		1 024 970.00	100

Considérant que les règles d'un fonds de concours sont respectées,

- L'opération porte sur de l'investissement et un équipement d'infrastructure,
- La part financée n'excède pas la part portée par la maîtrise d'ouvrage,
- La participation minimale du maître d'ouvrage est respectée

il est proposé au conseil communautaire

- **D'APPROUVER** l'attribution d'un fonds de concours à la commune de Montréjeau pour un montant de 130 000 €, pour le projet d'une maison de santé pluridisciplinaire
- **D'AUTORISER** le Président à signer la convention d'attribution, joint en annexe ainsi que tout document afférent à la présente décision.

POUR : 119

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE



Communauté de Communes
Cœur et Coteaux du Comminges

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS
PAR LA COMMUNAUTE CŒUR ET COTEAUX DU COMMINGES
AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE MONTREJEAU**

OPERATION : CREATION D'UNE MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE

ENTRE

La communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges, représentée par son Président, Loïc LE ROUX de BRETAGNE, agissant en vertu de la délibération 2017-XXX du conseil communautaire du

ET

La commune de Montréjeau, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu l'article 186 autorisant le versement de fonds de concours d'un EPCI à fiscalité propre vers ses communes membres, et inversement,
- Considérant que les fonds de concours peuvent être versés dans les conditions définies par le V de l'article 5214-16 du CGCT qui dispose qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet le versement d'un fonds de concours de la communauté de communes cœur et coteaux du Comminges (la 5C) au profit de la commune de Montréjeau afin de participer au financement de l'équipement de superstructure : Maison de santé pluridisciplinaire sur la commune de Montréjeau.

Cet équipement revêt un intérêt structurant puisqu'il permet le maintien des services médicaux et paramédicaux sur le territoire. Il répond à l'enjeu attractivité et maintien à la population, notamment par le développement des services sur le territoire.

Les subventions régionales tiennent compte également de la participation de la communauté.

Article 2 : Montant de la participation financière

Le montant global de la participation financière de la 5C dans le cadre de ce fonds de concours est de 130 000 €.

Cette contribution est basée sur le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses	€ HT	Recettes		%
Travaux	1 024 970.00	DETR	300 000.00	29.27
		CR	130 000.00	12.68
		5C	130 000.00	12.68
		LEADER	100 000.00	9.76
		FNADT	100 000.00	9.76
		Autofinancement	264 970.00	25.85
TOTAL	1 024 970.00		1 024 970.00	100

Les montants affichés sont des prévisionnels. L'aide octroyée sera versée au prorata du montant réellement réalisé, dans la limite du fonds de concours attribué, sur présentation par la commune des factures acquittées correspondantes.

Le fonds de concours ne devant pas excéder 50% du coût résiduel à la charge de la commune.

Article 3 : Versement du fonds de concours et justificatif

Pour les opérations d'investissement :

Païement :

- Une avance de 30 % du montant de la subvention pourra être versée au bénéficiaire à sa demande, sur justification du démarrage des travaux, par production d'un Ordre de Service ou du marché et d'une première facture
- Le solde interviendra à l'achèvement des travaux sur production de l'état des factures acquittées visé par le trésorier, sur production de justificatif sur la publicité faite sur le soutien de la Communauté de Communes.

L'ensemble des subventions obtenues devra être présentée (copie des notifications)

Le fonds de concours sera versé au vu des dépenses effectivement justifiées, sans pouvoir dépasser les 130 000 € attribués.

Si le coût réel de l'opération s'avère supérieur à l'estimation de base, le montant du fonds de concours ne pourra excéder le montant validé en Conseil de Communauté et notifié à la Commune.

Affichage et information : la commune s'engage à afficher les financements de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges, à apposer le logo sur tout document informatif relatif à l'opération et à faire connaître son soutien en particulier pour les opérations d'investissement (panneau de chantier, presse...).

Délai d'exécution des travaux

Délais de validité de la subvention

Dans tous les cas les travaux devront être achevés et le versement de la subvention sollicité dans un délai maximum de 24 mois suivant la date de la notification de ladite subvention.

Article 4 : Prise d'effet de la convention

La présente convention prendra effet à compter du caractère exécutoire des délibérations précitées, suite à publication et transmission au représentant de l'état

Fait le

A,

Le Président,
Loïc LE ROUX de BRETAGNE

Le Maire
Eric MIQUEL

**ATTRIBUTION FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE SAINT GAUDENS
POUR LA REHABILITATION DE LA PISCINE MUNICIPALE**

M GASTO-OUSTRIC présente le rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu l'article 186 autorisant le versement de fonds de concours d'un EPCI à fiscalité propre vers ses communes membres, et inversement,

Considérant que les fonds de concours peuvent être versés dans les conditions définies par le V de l'article 5214-16 du CGCT qui dispose qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours »

Vu la demande de la commune de Saint-Gaudens en date du 05/04/2017 pour un fonds de concours pour la réhabilitation de la piscine municipale,
Vu l'avis de principe favorable du Conseil communautaire en date du 25/04/2017,

Vu le plan prévisionnel de financement suivant :

Dépenses	€ HT	Recettes		%
Travaux 1ère tranche	2 000 000.00	Etat	300 000.00	15.00
		CR	100 000.00	5.00
		5C	100 000.00	5.00
		Europe	800 000.00	40.00
		Département	300 000.00	15.00
		Autofinancement	400 000.00	20.00
TOTAL	2 000 000.00		2 000 000.00	100

Considérant que les règles d'un fonds de concours sont respectées, à savoir

- L'opération porte sur de l'investissement et un équipement d'infrastructure,
- La part financée n'excède pas la part portée par la maîtrise d'ouvrage,
- La participation minimale du maître d'ouvrage est assurée.

Il est proposé au conseil communautaire

- **D'APPROUVER** l'attribution d'un fonds de concours à la commune de SAINT-GAUDENS pour un montant de 100 000 €, pour le projet de réhabilitation de la piscine municipale
- **D'AUTORISER** le Président à signer la convention d'attribution, joint en annexe ainsi que tout document afférent à la présente décision.

POUR : 118
CONTRE :
ABSTENTIONS :

ADOPTE



Communauté de Communes
Cœur et Coteaux du Comminges

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS
PAR LA COMMUNAUTE CŒUR ET COTEAUX DU COMMINGES
AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE SAINT-GAUDENS**

OPERATION : REHABILITATION DE LA PISCINE MUNICIPALE

ENTRE

La communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges, représentée par son Président, Loïc LE ROUX de BRETAGNE, agissant en vertu de la délibération 2017-XXX du conseil communautaire du

ET

La commune de Saint-Gaudens, représentée par son Maire, , agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu l'article 186 autorisant le versement de fonds de concours d'un EPCI à fiscalité propre vers ses communes membres, et inversement,
- Considérant que les fonds de concours peuvent être versés dans les conditions définies par le V de l'article 5214-16 du CGCT qui dispose qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet le versement d'un fonds de concours de la communauté de communes cœur et coteaux du Comminges (la 5C) au profit de la commune de Saint-Gaudens afin de participer au financement de l'équipement de superstructure : Piscine municipale.

Cet équipement présente un caractère structurant puisqu'il permet le maintien d'équipements culturels et sportifs de proximité sur le territoire. Bien que la phase 1, concerne uniquement le complexe ludique extérieur, il est rappelé que c'est la seule piscine couverte du territoire. Les subventions régionales tiennent compte également de la participation de la communauté.

Article 2 : Montant de la participation financière

Le montant global de la participation financière de la 5C dans le cadre de ce fonds de concours est de 100 000 €.

Cette contribution est basée sur le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses	€ HT	Recettes		%
Travaux 1 ere tranche	2 000 000.00	Etat	300 000.00	15.00
		CR	100 000.00	5.00
		5C	100 000.00	5.00
		Europe	800 000.00	40.00
		Département	300 000.00	15.00
		Autofinancement	400 000.00	20.00
TOTAL	2 000 000.00		2 000 000.00	100

Les montants affichés sont des prévisionnels. L'aide octroyée sera versée au prorata du montant réellement réalisé, dans la limite du fonds de concours attribué, sur présentation par la commune des factures acquittées correspondantes.

Le fonds de concours ne devant pas excéder 50% du coût résiduel à la charge de la commune.

Article 3 : Versement du fonds de concours et justificatif

Pour les opérations d'investissement :

Paiement :

- Un acompte de 30 % du montant de la subvention pourra être versé au bénéficiaire à sa demande, sur justification du démarrage des travaux, par production d'un Ordre de Service ou du marché.
- Le solde interviendra à l'achèvement des travaux sur production de l'état des factures acquittées visé par le trésorier, sur production de justificatif sur la publicité faite sur le soutien de la Communauté de Communes.

L'ensemble des subventions obtenues devra être présentée (copie des notifications)

Le fonds de concours sera versé au vu des dépenses effectivement justifiées, sans pouvoir dépasser les 100 000 € attribué.

Si le coût réel de l'opération s'avère inférieur à l'estimation de base, le montant sera révisé en fonction du taux, et sous réserve du respect des critères de fonds de concours.

Si le coût réel de l'opération s'avère supérieur à l'estimation de base, le montant du fonds de concours ne pourra excéder le montant validé en Conseil de Communauté et notifié à la Commune dans la présente convention.

Affichage et information : la commune s'engage à afficher les financements de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges, à apposer le logo sur tout document informatif relatif à l'opération et à faire connaître son soutien en particulier pour les opérations d'investissement (panneau de chantier, presse...).

Délai d'exécution des travaux

Délais de validité de la subvention

Dans tous les cas les travaux devront être achevés et le versement de la subvention sollicité dans un délai maximum de 24 mois suivant la date de la notification de ladite subvention.

Article 4 : Prise d'effet de la convention

La présente convention prendra effet à compter du caractère exécutoire des délibérations précitées, suite à publication et transmission au représentant de l'Etat

Fait le

A,

Le Président,
Loïc LE ROUX de BRETAGNE

Le Maire
Jean-Yves DUCLOS

**BUDGET PRINCIPAL 2017
ADMISSION EN NON-VALEURS**

Magali GASTO-OUSTRIC donne lecture du rapport suivant :

Les services de la Trésorerie, nous demandent de procéder à la constatation de produits irrécouvrables pour admission en non-valeur,

Je vous propose l'admission en non-valeurs des titres ou soldes de titres suivants :

- Exercice 2009 : 1 pièce pour un montant global de 112.50 €
- Exercice 2012 : 12 pièces pour un montant global de 85.50 €
- Exercice 2013 : 19 pièces pour un montant global de 379.39 €
- Exercice 2014 : 5 pièces pour un montant global de 33.50 €
- Exercice 2015 : 10 pièces pour un montant global 138.61 €
- Exercice 2016 : 6 pièces pour un montant global 79.16 €

Soit un montant total de **828.66 € pour 53 pièces**

Le Conseil Communautaire

DECIDE l'admission en non valeurs les titres ou soldes de pièces pour les exercices sus mentionnés et selon la liste transmise par les services du Trésor Public

DIT que les crédits sont inscrits au budget à l'article 6541

POUR : 118

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

**BUDGET CIAS DU SAINT GAUDINOIS 2017
ADMISSION EN NON-VALEURS**

Magali GASTO-OUSTRIC donne lecture du rapport suivant :

Les services de la Trésorerie, nous demandent de procéder à la constatation de produits irrécouvrables pour admission en non-valeur,

Je vous propose l'admission en non-valeurs des titres ou soldes de titres suivants :

- Exercice 2013 : 1 pièce pour un montant global de 0.02 €
- Exercice 2014 : 2 pièces pour un montant global de 0.82 €
- Exercice 2015 : 2 pièces pour un montant global 11.40 €
- Exercice 2016 : 1 pièce pour un montant global 6.60 €
- Exercice 2017 : 2 pièces pour un montant global 1.12 €

Soit un montant total de **19.96 € pour 8 pièces**

Le Conseil Communautaire

DECIDE l'admission en non valeurs les titres ou soldes de pièces pour les exercices sus mentionnés et selon la liste transmise par les services du Trésor Public

DIT que les crédits sont inscrits au budget à l'article 6541

POUR : 118
CONTRE :
ABSTENTIONS :

ADOPTE

RETOUR DE
Claire VOUGNY

SORTIE PROVISoire DE
Laurent BRIOL

PROPOSITIONS BUDGETAIRES- BP 2018- BUDGET SAAD M22 DU BOULONNAIS

Le Président présente les propositions budgétaires pour 2018, qui peuvent se résumer ainsi :

Vu l'avis de la commission finances du 23 octobre 2017

	BP 2018 propositions
011 : charges courantes	74 000.00
012: charges de personnel	1 051 509.40
16 : charges structures	20 000.00
Déficit reporté de 2014	25 822.25
Total Dépenses Fonctionnement	1 171 331.65
Produits de la tarification	1 008 331.65
Autres	163 000.00
Total Recettes fonctionnement	1 171 331.65
021 : Investissements matériel	10 000.00
020: Investissements immatériels	8 020.50
Total Dépenses Investissements	18 020.50
FCTVA	1 000.00
Subvention	0.00
Amortissement	9 000.00
Excédent	8 020.50
Total Recettes Investissements	18 020.50
Total budget	
prix APA	22.40

Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- **ARRETE** les propositions budgétaires telles que présentées,
- **PROPOSE** l'affectation en réserve de compensation du déficit de l'année 2016,
- **SOLLICITE** l'autorité tarifaire pour un prix de l'heure à 22.40 €,
- **DONNE** pouvoir au Président pour l'ensemble des démarches afférentes à ce dossier.

POUR : **118**

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

M GASTO-OUSTRIC ajoute que ce budget fera l'objet d'une validation par le Conseil départemental.

RETOUR DE

Laurent BRIOL

SORTIE PROVISoire DE

Alain PINET – a une procuration de Corinne BRUNET

SORTIES DEFINITIVES DE

Philippe GASPIN

Jean-Claude LAJOURS

Monique REY

**INSTAURATION D'UN TAUX MAJORE DE TAXE D'AMENAGEMENT
Lieu-dit Martin - chemin de boué à AURIGNAC**

Monsieur le Président, présente le rapport suivant :

Par délibération du 6 décembre 2016, la communauté de communes des Terres d'Aurignac avait approuvé un projet de convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) pour l'aménagement du secteur lieu-dit Martin à Aurignac.

Suite à la fusion des intercommunalités au 01/01/17, il revient à la 5C de mettre en œuvre cette décision. Or, il a été constaté que deux déclarations préalables (DP) ont été déposées sur ce secteur et validées par deux arrêtés de non opposition en date du 10/11/16.

La non-opposition à DP ayant par ailleurs pour effet de geler les droits à construire pour une période de 5 ans, empêche toute conclusion d'un PUP. En effet, cet outil du code de l'urbanisme nécessite d'être signé avant la délivrance d'une autorisation d'urbanisme étant donné qu'un extrait de la convention de PUP doit être joint à la demande de permis, ou à défaut, conclu pendant le délai d'instruction.

Dans ces conditions, la seule solution envisageable consisterait à instituer, avant le 30 novembre 2017, un secteur de Taxe d'Aménagement Majorée (TAM) permettant de faire participer les constructeurs au coût des équipements publics rendus nécessaires par l'urbanisation de ce secteur de la commune d'Aurignac.

Il est précisé que les modalités de reversement de la TAM à la Mairie d'Aurignac feront l'objet d'une convention à intervenir entre la commune et la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges.

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.331-15 ;

Vu la délibération de la communauté de communes des Terres d'Aurignac du 27 novembre 2014 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire intercommunal à 3% ;

Considérant que l'article précité prévoit que le taux de la part intercommunale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Considérant la demande de Monsieur le maire d'Aurignac pour l'instauration d'un secteur de TAM au lieu-dit Martin,

Considérant que le secteur délimité par le plan ci-joint nécessite, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur, la réalisation d'équipements publics dont la liste suit :

- Elargissement de la voie « chemin de Boué »
- Renforcement du réseau d'eau potable
- Réseau de télécommunications
- Extension du réseau d'électricité

Considérant qu'il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci.

Considérant que le montant des travaux d'équipement restant à la charge de la collectivité s'élève à 81 471 € TTC et que la fraction proportionnelle de ce montant qui sera mise à charge des constructeurs est fixée à 90% soit 73 324 € TTC;

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'INSTITUER sur le secteur lieu-dit « Martin » à Aurignac délimité au plan joint, un taux de taxe d'aménagement de 13 %
- DE REPORTER la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme concerné à titre d'information

En conséquence, à compter du 1^{er} janvier 2018, les constructeurs dans le secteur lieu-dit Martin comprenant les parcelles n° B 95 - 96p – 1083 en partie - 1388 - 1389 - 1391 - 1392 - 1393, seront redevables de la Taxe d'Aménagement au taux de 13%.

La présente délibération est reconductible de plein droit d'année en année, sauf nouvelle délibération. Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le Département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

POUR :	89
CONTRE :	
ABSTENTIONS :	25

ADOPTE

JM LOSEGO apporte quelques éclaircissements. En matière de financement dans le cadre d'urbanisme, pour les zones nouvellement urbanisées, il existait des formules type Participations pour Voirie et Réseaux (PVR) lesquelles aujourd'hui n'existent plus. La législation consistait soit à mettre en place un PUP, dans le cas précis difficilement applicable soit de définir, dans la zone concernée où l'extension d'urbanisation est souhaitée, une taxe d'aménagement majorée qui peut aller jusqu'à 20 %. Les devis d'extension de réseaux ont été fournis pour un coût total d'aménagement prévisionnel à la charge des collectivités de 81 471,00 €. Légalement, il n'est pas possible d'imputer la totalité de ce coût à la taxe d'aménagement mais seulement une partie définie. Il a été décidé avec les services de la 5C une quote-part de 90 %. Si l'ensemble de ces terrains venaient à être urbanisés, avec un taux fixé à 13 %, il serait possible de financer les réseaux. Monsieur Losego précise que cette délibération est soumise à cette séance car la CC des Terres d'Aurignac avait délégué la perception de la taxe

d'aménagement à la communauté de communes qui reversait aux communes. Ce système pourra être revu dans le futur.



Communauté de Communes
Cœur et Coteaux du Comminges

PROGRAMME D'EQUIPEMENT **Lieu-dit Martin à AURIGNAC**

Préambule

Par arrêté du 16 décembre 2016, la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges se substitue aux communautés de communes du Boulonnais, Terres d'Aurignac, Nébouzan Rivière Verdun et des Portes du Comminges, au 1^{er} janvier 2017.

Par délibération du 27 novembre 2014, la communauté de communes des Terres d'Aurignac a instauré une taxe d'aménagement sur le territoire intercommunal, au taux de 3%.

Disposant de la compétence « Aménagement de l'espace », la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges (la 5C) est par conséquent compétente en matière de taxe d'aménagement sur ce territoire défini.

Dans le cadre d'un projet de développement urbain, l'aménagement d'une zone constructible au lieu-dit Martin à Aurignac est rendue nécessaire pour recevoir de nouvelles constructions.

L'article L.331-15 du code de l'urbanisme permet à la collectivité d'instaurer une taxe d'aménagement majorée afin de mettre à la charge des constructeurs une fraction proportionnelle du coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des habitants ou des usagers.

La communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges définit le programme d'aménagement et décide d'instaurer une taxe d'aménagement majorée sur le secteur lieu-dit Martin à AURIGNAC.

PERIMETRE DE LA ZONE A AMENAGER

La zone à desservir est limitée au périmètre suivant :

- Parcelles cadastrées lieu-dit Martin à AURIGNAC 31420
B 95-96p-1083 en partie-1388-1389-1391-1392-1393.
Soit une superficie de 21 737 m²

Le plan de la zone est annexé au présent programme d'équipement.

DESCRIPTION DU PROJET D'AMENAGEMENT

L'aménagement de la zone respecte les objectifs de développement fixés par le PLUi des terres d'Aurignac. Il doit permettre la création de lots constructibles en accession libre pour l'implantation de 12 à 15 logements.

PROGRAMME ET COÛTS DES EQUIPEMENTS

- Aménagement de la voirie

Elargissement et aménagement du chemin de Boué

Montant de : 29 284.64 € TTC

Précision faite qu'une partie de ces travaux est pris en charge par le CD31 à hauteur de 16 106.55 €.

- Adduction en eau potable :

Extension réseau : 22 860.17 € TTC

Précisions faites :

- que le montant annoncé ne comprend pas la pose des compteurs individuels
- qu'une partie de ces travaux est pris en charge par le SEBCS à hauteur de 5 715.04 €.

- Electrification :

Extension du réseau : 34 375 € TTC

Précisions faites :

- que le montant annoncé ne comprend pas les modules et coffrets de branchements individuels.
- qu'une partie de ces travaux est pris en charge par le SDEHG à hauteur de 17 050 €.

- Réseau de télécommunications :

Extension du réseau : 9 479,10 € TTC

- Curage et traitement de l'exutoire du fossé de décharge

Montant de 9 344.00 € TTC

- acquisitions foncières, frais financiers, aléas et imprévus

Montant de 15 000 € TTC

Le coût total des équipements déduction faite des aides accordées s'élève à 81 471 € TTC.

Il est précisé que les équipements publics prévus se limitent à la desserte de la zone définie, sans possibilité d'évolution. En effet, ces terrains sont les derniers classés en zone urbanisée. Ce secteur ne peut donc plus se développer étant donné que les terrains suivants sont classés en zone A.

La fraction du coût proportionnelle mise à la charge des constructeurs est fixée à 90 % du coût total de l'ensemble des équipements, soit le montant de 73 324 €.

TAUX ET REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges fixe le taux de la taxe d'aménagement à 13 %

Les modalités de reversement de la taxe d'aménagement à la commune d'Aurignac font l'objet d'une convention à intervenir entre la commune et la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges.

La délibération d'instauration de la taxe sera annexée au PLUi des Terres d'Aurignac.



© IGN 2017 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

legales

Longitude : 0° 53' 19" E
Latitude : 43° 12' 43" N

Secteur de TAM Lieu-dit Martin

ANNEXE AU PROGRAMME D'EQUIPEMENT PUBLIC - Lieu-dit MARTIN à AURIGNAC

Détail des travaux d'équipement

MAITRISE D'OEUVRE COMMUNE D'AURIGNAC

ENTREPRISE	NATURE DES TRAVAUX	Montant tvx HT	TVA	Montant TVX TTC	Part syndicat	Reste à charge commune HT	Reste à charge commune TTC	Reste à la charge de la 5C
SEBCS	Renforcement réseau eau potable	19 050,14	3 810,03	22 860,17	5 715,04	13 335,10	17 145,13	
ORANGE	Etude chantier	2 134,00	426,80	2 560,80		2 134,00	2 560,80	
Bouygues Energie Services	Travaux réseau Téléphonie	5 765,25	1 153,05	6 918,30		5 765,25	6 918,30	
SDEHG	Extension réseau électricité	34 375,00		34 375,00	17 050,00		17 325,00	
	Etude + puisard fossé	6 900,00	1 380,00	8 280,00		6 900,00	8 280,00	
5C	Fossés	1 064,00		1 064,00		1 064,00	1 064,00	
Commune	Frais d'acquisition-Frais financiers- Aléas et imprévus	15 000,00		15 000,00		15 000,00	15 000,00	
TOTAL		84 288,39	6 769,88	91 058,27	22 765,04	44 198,35	68 293,23	

MAITRISE D'OUVRAGE 5C

				Participation CD31		
5C en régie	Aménagement voirie	29 284,64 €		29 284,64 €	16 106,55 €	13 178,09 €

Montant total des travaux d'aménagement			120 342,91 €	38 871,59 €	TOTAL	81 471,32 €
---	--	--	--------------	-------------	--------------	--------------------

CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT MAJOREE
Lieu-dit Martin - chemin de boué à AURIGNAC

Monsieur le Président, présente le rapport suivant :

Par délibération du 23 octobre 2017, le conseil communautaire a instauré un secteur de taxe d'aménagement majoré au lieu-dit Martin à Aurignac.

Cette taxe a été instaurée dans l'objectif de mettre à la charge des constructeurs une fraction proportionnelle du coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des habitants ou de usagers.

Considérant que les travaux d'aménagement seront réalisés et financés pour la majeure partie par la commune d'Aurignac, il est proposé de reverser à la commune une quote-part du produit de la taxe d'aménagement majorée perçu par la 5C.

Les modalités de reversement de la taxe d'aménagement perçue pour les constructions édifiées dans la zone de TAM seront fixées par convention entre la commune et la communauté de communes.

Il est proposé que le reversement intervienne à hauteur de 84% des montants perçus au fur et à mesure de leur encaissement.

La convention sera applicable pour la durée d'instauration de la TAM ou jusqu'à nouvelle décision des contractants, par voie d'avenant.

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention de reversement de la Taxe d'Aménagement Majorée dans les conditions indiquées dans l'exposé.

POUR :	83
CONTRE :	5
ABSTENTIONS :	26

ADOPTE



Communauté de Communes
Cœur et Coteaux du Comminges

**CONVENTION DE REVERSEMENT
DE LA TAXE D'AMENAGEMENT MAJOREE – lieu-dit Martin à AURIGNAC**

**ENTRE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR ET COTEAUX DU COMMINGES
ET
LA COMMUNE D'AURIGNAC**

Entre les soussignés :

- La communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges représentée par Loïc LE ROUX de BRETAGNE, Président, agissant en vertu d'une délibération du 23 octobre 2017
- La commune d'Aurignac représentée par Jean-Michel LOSEGO Maire, agissant en vertu d'une délibération du XXXXXX

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Exposé

Par délibération n° XXX du 23 octobre 2017 et sur le fondement de l'article L.331-15 du code de l'urbanisme, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges a instauré une taxe d'aménagement majorée sur le secteur lieu-dit Martin à Aurignac afin de mettre à la charge des constructeurs une fraction proportionnelle du coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des habitants ou des usagers.

La délibération est annexée au PLUi des Terres d'Aurignac.

Les équipements publics à financer concernent notamment : travaux d'aménagement de voirie, extension du réseau d'eau, d'électricité et de télécommunications.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de reversement à la Commune d'Aurignac, de la Taxe d'Aménagement encaissée par la communauté de communes Cœur et coteaux du Comminges au titre des constructions édifiées dans le périmètre défini dans le programme d'équipement du lieu-dit Martin à Aurignac, pour participation au financement des dépenses afférentes aux travaux susvisés.

Convention

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de reversement à la commune d'Aurignac du produit de la taxe d'aménagement versé par les constructeurs et encaissé par la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges.

Article 2 – Description des travaux d’aménagement financés par la TAM

L’aménagement projeté est situé à lieu-dit Martin AURIGNAC (Haute-Garonne).

Les travaux d'aménagement seront réalisés sous maîtrise d’ouvrage de la commune d’Aurignac et pour partie, sous maîtrise d’ouvrage de la 5C.

Ils se résument ainsi :

- Extension du réseau d’électricité
- Extension et renforcement du réseau d’eau potable
- Extension du réseau de télécommunications
- Elargissement et aménagement de la voirie

Le coût total des travaux des travaux est estimé à 120 343 € TTC dont il convient de déduire 38 872 € d’aides diverses, soit un reste à charge :

- pour la commune : 68 293 €
- pour la 5C : 13 178 €

Les montants ci-dessus indiqués pourront évoluer en fonction des besoins.

La fraction de coût proportionnelle mise à la charge des constructeurs est fixée à 90% du coût total de l’ensemble des équipements soit 73 324 € TTC.

Article 3 – Périmètre d’application de la TAM

La zone à aménager est limitée au périmètre suivant :

- Parcelles cadastrées lieu-dit Martin à AURIGNAC 31420
B 95-96p-1083 en partie-1388-1389-1391-1392-1393.
Soit une superficie de 21 737 m²

Article 4 – Modalités de reversement de la TAM

La communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges encaisse le produit de la taxe d’aménagement perçue au titre des autorisations d’urbanisme accordées sur le périmètre défini à l’article 3 de la présente convention.

La communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges reverse à la commune d’Aurignac, après encaissement de chaque versement, pour partie du produit de taxe perçu.

Le calcul de la part de la taxe d’aménagement à restituer à la commune est arrêté comme suit :

- Montant net encaissé par la 5C x 84 %

Le montant de la taxe à reverser est justifié par :

- la référence de l’autorisation d’urbanisme
- le nom du titulaire de l’autorisation
- le détail du calcul de la répartition entre la commune et la 5C
- les références de l’avis de virement des services de l’Etat à la 5C.

Article 5- Durée

La présente convention est conclue pour la durée d'instauration de la taxe d'aménagement majorée applicable sur le périmètre précisé à l'article 3 de la présente convention.

Article 6 – Avenants

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la présente convention devront faire l'objet d'avenants.

Article 7- Litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties à l'occasion de la présente convention sont portés devant le tribunal administratif de Toulouse.

Etabli en deux exemplaires originaux.

Fait à, le

Le Président de la Communauté de communes

Le Maire :

TAXE D'AMENAGEMENT INTERCOMMUNALE
Secteur des Terres d'Aurignac

Monsieur le Président présente le rapport suivant :

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

Considérant la délibération du 27 novembre 2014 de la communauté de communes des Terres d'Aurignac, fixant le taux de taxe d'aménagement intercommunal sur son territoire à 3%,

Considérant l'approbation du PLUi des Terres d'Aurignac sur le territoire des communes de ALAN, AULON, AURIGNAC, BACHAS, BENQUE, BOUSSAN, BOUZIN, CASSAGNABERE-TOURNAS, CAZENEUVE-MONTAUT, EOUX, ESPARRON, LATOUE, MONTOULIEU-SAINT-BERNARD, PEYRISSAS, PEYROUZET, SAINT-ANDRE, SAINT-ELIX-SEGLAN, SAMOUILLAN et TERREBASSE par délibération du conseil communautaire du 25 septembre 2017,

Considérant qu'il convient de pérenniser cette décision ;

Il vous est proposé :

- DE MAINTENIR le taux de 3% sur l'ensemble du territoire des communes de ALAN, AULON, AURIGNAC, BACHAS, BENQUE, BOUSSAN, BOUZIN, CASSAGNABERE-TOURNAS, CAZENEUVE-MONTAUT, EOUX, ESPARRON, LATOUE, MONTOULIEU-SAINT-BERNARD, PEYRISSAS, PEYROUZET, SAINT-ANDRE, SAINT-ELIX-SEGLAN, SAMOUILLAN et TERREBASSE
- D'EXONERER les abris de jardin soumis à déclaration préalable d'une surface inférieure à 20m².

POUR : 107
CONTRE :
ABSTENTIONS : 5
REFUS DE VOTE : 2

ADOPTE

LE PRESIDENT ajoute que les communes des Terres d'Aurignac ont transféré cette taxe d'aménagement à l'intercommunalité. Pour rendre la compétence aux communes des Terres d'Aurignac, la 5C aurait dû délibérer à la majorité qualifiée avant le 30.11.2017.

Les communes des Terres d'Aurignac doivent délibérer avant le 30 novembre 2017 pour une mise en place en 2018. Pour les autres communes, il conviendra à notre assemblée de délibérer en 2018 à la majorité qualifiée. Une réflexion préalable sera engagée sur le territoire.

**TARIFS OCCUPATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS
DU POLE DE DYNAMISATION TERRITORIALE
HOTEL de LASSUS A MONTREJEU**

Monsieur Le Président de la Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges présente le rapport suivant :

Conformément à l'Arrêté Préfectoral en date du 16 décembre 2016 portant fusion, l'ensemble des biens, droits et obligations des communautés de communes fusionnées est transféré à la nouvelle Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges, en conséquence, les baux et leurs avenants conclus précédemment sont reconduits,

Toutefois il convient de repréciser les conditions et tarifs de locations applicables pour les locaux du pôle de dynamisation territoriale positionné Hôtel de Lassus à Montréjeu

Il est proposé de reconduire les conditions particulières de location précédemment conclues par voie de convention par avenant, et, pour toute nouvelle demande, les conditions suivantes de location (net/mois = HT) :

- un loyer nu hors charges à **6,00€ net par mois, par mètre carré privatif loué** et facturé par trimestre (ou en fonction de conditions particulières prévues au contrat). Un supplément forfaitaire de loyer de **5,05€ net par trimestre** sera appliqué à tout bureau partagé, En dehors des conditions particulières et contractuelles, le loyer est révisé annuellement selon l'indice ILAT, les contrats de location fixant les modalités de cette révision.

- les charges provisionnelles à **4,00€ net par mois, par mètre carré privatif loué**. Ces charges sont listées en annexe des nouveaux baux. Elles recouvrent notamment les consommations, les frais de gestion et de maintenance liés aux équipements suivants : Paratonnerre, Ascenseurs, Entretien du chauffage collectif au Gaz, Électricité tarif jaune, Eau, Entretien ménager, Accueil, Entretien bâtiment, Gestion des accès, Mise à disposition des salles de réunion, Gestion et animation du Pôle. Ces charges pourront être révisées en fin d'exercice dans les limites des conditions particulières portées aux contrats de location.

- les abonnements et consommations de gaz et d'électricité de tarif bleu sont **facturés au prorata d'occupation de surface par point de livraison** en supplément des charges provisionnelles,
- les prix des services et équipements mutualisés, services tels que décrits aux contrats de location, sont facturés en une **partie forfaitaire** au prorata d'occupation des locaux et d'occupation du ou des services, et, en une **partie consommable**, correspondant aux consommations décomptées, facturée individuellement à chaque locataire aux conditions tarifaires suivantes :

1 - Téléphonie (prix s'entendant par utilisateur)

Partie forfaitaire

- **7,00€ net/mois** par abonnement interphone permettant uniquement des appels internes, et, la location maintenance d'un téléphone "Yealink T42G IP" ou équivalent,
- **19,50€ net/mois** par abonnement vers les lignes fixes et mobiles dans la limite d'un forfait de 15h/mois mutualisé, et, la location maintenance d'un téléphone "Yealink T42G IP" ou équivalent,
- **22,00€ net/mois** par abonnement fixes et mobiles, dans la limite d'un forfait de 15h/mois mutualisé, et, la location maintenance d'un téléphone pour standardiste "Yealink T46G IP" ou équivalent,

- **17,90€ net/mois** par abonnement fixe pour le raccordement d'un télécopieur non fourni.

Partie consommable

- Au-delà du forfait mobile mutualisé de 15h, les communications seront facturées **0,018€/min** vers les mobiles France, et, aux conditions de l'opérateur télécom de la Communauté pour toute autre communication,
- toute consommation particulière constatée sera facturée à l'utilisateur.
-

2 - Accès internet et réseaux informatiques (pris s'entendant par utilisateur)

Partie forfaitaire

- **6,10€ net/mois** par accès internet filaire et WIFI sans souscription à la téléphonie
- **5,50€ net/mois** par accès internet filaire et WIFI avec souscription à la téléphonie
- **3,00€ net/mois** par accès au réseau interne filaire et WIFI (hors internet)

Partie consommable : toute consommation particulière constatée sera refacturée à l'utilisateur.

3 - Impression mutualisée

Mise à disposition partagée d'un copieur multifonction (Copie, impression, scan to mail,...) :

Le forfait de location maintenance, inclue l'ensemble des pièces et fourniture nécessaire, au prorata de location du bureau,

La mise à disposition du papier (80g) et l'impression, facturée au passage A4 noir ou A4 couleur,

Partie forfaitaire :

- **26,68€ net/trimestre** par utilisateur, si un des abonnements internet ou de téléphonie ci-dessus listés est souscrit,
- **29,68€ net/trimestre** par utilisateur, si aucun des abonnements internet, ni de téléphonie ci-dessus listés n'est souscrit,

Partie consommable :

- **0,00480€ net** le passage A4 noir et blanc,
- **0,04800€ net** le passage A4 couleur,
- **0,00636€ net** la feuille de papier A4.

4 - Location de meubles

Dans la limite des disponibilités, des meubles peuvent être mis à disposition des locataires aux tarifs mensuels suivants :

- **5,69€ net/mois** armoire ouverte
- **6,14€ net/mois** bureau grand module,
- **4,75€ net/mois** bureau petit module (retour),
- **4,44€ net/mois** meuble 3 tiroirs sous bureau,
- **5,58€ net/mois** meuble 2 portes à serrure unique,
- **8,33€ net/mois** armoire avec portes,
- **3,25€ net/mois** fauteuil,
- **0,64€ net/mois** chaise.

Les bureaux de permanences sont loués à l'heure au prix global de **1,50€ net/heure** charges et services compris, (loyer, charges, seules les consommations pourront être facturées au Preneur si elles excèdent un montant convenu à la convention)

D'autres salles sont louées selon les modalités suivantes

Salles d'expositions

La Sellerie	25.00 €	Par période de 45 jours
Espace André Marquerie	50.00 €	Par période de 45 jours
Location simultanée des 2	60.00 €	Par période de 15 jours

salles		
Dans le cas des collections qui ne sont pas mises à la vente la salle est mise à disposition gracieusement pour une période identique		

Autres salles de réunion

	½ journée	Journée	Semaine
S 001	35.00 €	55.00 €	250.00 €
S102 Petit Salon			
S502			
S201	45.00 €	70.00 €	• 300.00 €
S101 salle de Prestige			
S501 auditorium			

- La domiciliation d'une entreprise par un locataire, dans les locaux dont il est par ailleurs locataire est facturé **18,00€ net/trimestre** les conditions sont explicitées dans un contrat de domiciliation,

Autres prestations et services

Boissons et alimentation		Matériel en location sortant du bâtiment	
Café ou thé (gobelet)	0.90 €	Vidéo-projecteur (par jour)	7.00 €
Bouteille d'eau (50cl)	0.60 €	Ecran vidéo-projecteur (par jour)	5.00 €
Bouteille d'eau (1.5l)	1.80 €	Vidéo-projecteur+ écran (par jour)	10.00 €
Boisson sans alcool grande bouteille	3.00 €	Percolateur (par jour)	7.00 €
Boisson sans alcool petite bouteille, briquette ou canette	0.80 €	Copies et impression (situations autre que les locations avec baux commerciaux annuels)	
Cidre ou autre boisson de même catégorie en grande bouteille	4.00 €	Photocopie noir et blanc recto A4 (à l'unité)	0.06 €
mini viennoiserie (à l'unité)	1.00 €	Photocopie couleurs recto A4 (à l'unité)	0.35 €
viennoiserie (à l'unité)	1.50 €		

Les tarifications des services précédemment explicitées s'appliquent à toute nouvelle location et services souscrits à partir du **1er janvier 2017**, ainsi qu'aux baux en cours de validité sous réserve de signatures d'avenants.

Modalités et périodicité de facturation des produits de location et prestations

A l'appui de la facture émise par le service gestionnaire, un titre de recettes sera adressé au Preneur afin de recouvrer les sommes dues.

La facturation est trimestrielle, certains contrats de location, comme certains pré-existants, peuvent conclure à une période de facturation différente, notamment annuelle.

Il est demandé au conseil communautaire

D'APPROUVER la grille de tarifs ci-dessus précisée

DE DIRE que les tarifs ainsi fixés sont applicables pour l'exercice 2017 et suivants

D'AUTORISER Monsieur Le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente

POUR : 114
CONTRE :
ABSTENTIONS :

ADOPTE

JP FABE demande, dans le cadre de cette facturation rétroactive, comment seront facturés les locataires partis depuis le début de l'année.

LE PRESIDENT dit qu'il n'y a eu aucun départ. Toutes les entreprises installées depuis le début de cette année seront donc facturées.

SORTIE DE

Alain PINET – a procuration de Corinne BRUNET

TARIFS SECTEUR ENFANCE

M GASTO-OUSTRIC présente le rapport suivant :

Par délibération du 25 septembre les tarifs du secteur Enfance, ont été mis en place,

Les tarifs des ALSH hors séjours devaient en fait être mis en œuvre pour le 1^{er} janvier 2018 du fait de la communication effectuée auprès des familles. Aussi, il convient de revoir la grille des tarifs appliqués pour cette date.

TARIFS Accueil de Loisirs Sans Hébergement à compter du 01/01/2018

Enfants domiciliés sur le territoire de la 5C DEMI- JOURNEE SANS REPAS				
				TARIFS HARMONISATION 5C au 01/01/2018
Q F	A	inf ou égal à 400 €		5,10 €
	B	Entre 401 € et 600 €		5,40 €
	C	Entre 601 et 800		5,70 €
	D	Entre 801 € et 1300 €		6,00 €
	E	Supérieur à 1300 €		6,30 €

Enfants domiciliés Hors du territoire de la 5C DEMI -JOURNEE SANS REPAS				
				TARIFS HARMONISATION 5C au 01/01/2018
Q F	A	inf ou égal à 400 €		7,20 €
	B	Entre 401 € et 600 €		7,95 €
	C	Entre 601 et 800		8,55 €
	D	Entre 801 € et 1300 €		9,00 €
	E	Supérieur à 1300 €		9,40 €

TARIFS Accueil de Loisirs Sans Hébergement à compter du 01/01/2018

Enfants domiciliés sur le territoire de la 5C JOURNEE SANS REPAS NI GOUTER			
			TARIFS HARMONISATION 5C au 01/01/2018
Q F	A	inf ou égal à 400 €	7,50 €
	B	Entre 401 € et 600 €	8,00 €
	C	Entre 601 et 800	8,50 €
	D	Entre 801 € et 1300 €	9,00 €
	E	Supérieur à 1300 €	9,50 €

Enfants domiciliés hors territoire de la 5C JOURNEE SANS REPAS NI GOUTER			
			TARIFS HARMONISATION 5C au 01/01/2018
Q F	A	inf ou égal à 400 €	10,80 €
	B	Entre 401 € et 600 €	11,93 €
	C	Entre 601 et 800	12,83 €
	D	Entre 801 € et 1300 €	13,50 €
	E	Supérieur à 1300 €	13,95 €

TARIFS Accueil de Loisirs Sans Hébergement à compter du 01/01/2018

Enfants domiciliés sur le territoire de la 5C JOURNEE AVEC REPAS ET GOUTER			
			TARIFS HARMONISATION 5C au 01/01/2018
Q F	A	inf ou égal à 400 €	10,50 €
	B	Entre 401 € et 600 €	11,00 €
	C	Entre 601 et 800	11,50 €
	D	Entre 801 € et 1300 €	12,00 €
	E	Supérieur à 1300 €	12,50 €

Enfants domiciliés hors territoire de la 5C JOURNEE AVEC REPAS ET GOUTER			
			TARIFS HARMONISATION 5C au 01/01/2018
Q F	A	inf ou égal à 400 €	14,80 €
	B	Entre 401 € et 600 €	15,93 €
	C	Entre 601 et 800	16,83 €
	D	Entre 801 € et 1300 €	17,50 €
	E	Supérieur à 1300 €	17,95 €

TARIFS Accueil de Loisirs Sans Hébergement à compter du 01/01/2018

TARIFS sortie walibi			
Enfants domiciliés sur le territoire de la 5C			TARIFS HARMONISATION 5C au 01/01/2018
QF	A	inf ou égal à 400 €	15,00 €
	B	Entre 401 € et 600 €	15,50 €
	C	Entre 601 et 800	16,00 €
	D	Entre 801 € et 1300 €	16,50 €
	E	Supérieur à 1300 €	17,00 €

Enfants domiciliés Hors du territoire de la 5C			TARIFS HARMONISATION 5C au 01/01/2018
	A	inf ou égal à 400 €	19,00 €
QF	B	Entre 401 € et 600 €	19,50 €
	C	Entre 601 et 800	20,00 €
	D	Entre 801 € et 1300 €	20,50 €
	E	Supérieur à 1300 €	21,00 €

TARIFS Accueil de Loisirs Sans Hébergement Journée avec nuitée hors séjour vacances

Enfants domiciliés sur le territoire de la 5C			HARMONISATION 5C AU 01/01/2018
			tarif par journée +repas midi + goûter + repas soir + nuitée +petit déjeuner par enfant
QF	A	inf ou égal à 400 €	10,00€ en plus
	B	Entre 401 € et 600 €	
	C	Entre 601 et 800	
	D	Entre 801 € et 1300 €	
	E	Supérieur à 1300 €	
Enfants domiciliés Hors du territoire de la 5C			HARMONISATION 5C AU 01/01/2018
			tarif par journée +repas midi + goûter+repas soir+nuitée +petit déjeuner par enfant
QF	A	inf ou égal à 400 €	11,00€ en plus
	B	Entre 401 € et 600 €	
	C	Entre 601 et 800	

	D	Entre 801 € et 1300 €	
	E	Supérieur à 1300 €	

TARIFS Accueil de Loisirs Sans Hébergement à compter du 01/01/2018

Enfants domiciliés sur le territoire de la 5C TARIF SORTIE JOURNEE			TARIFS HARMONISATION 5C au 01/01/2018
Q F	A	inf ou égal à 400 €	11,00 €
	B	Entre 401 € et 600 €	11,75 €
	C	Entre 601 et 800	12,50 €
	D	Entre 801 € et 1300 €	13,25 €
	E	Supérieur à 1300 €	14,00 €

TARIFS été 2017 séjours par enfant			
Enfants domiciliés		Hors territoire	TARIF SORTIE JOURNEE
		Séjour vacances 11-17 ans	TARIFS HARMONISATION 5C au 01/01/2018
	A	du lundi 17 au vendredi 21 juillet 2017	15,00 €
	B	Entre 401 € et 600 €	16,00 €
Enfants domiciliés sur le territoire de la 5C			
	D	Entre 801 € et 1300 €	Tarif 5 jours en €
	E	Supérieur à 1300 €	19,00 €
Q F	A	inf ou égal à 400 €	115,00 €
	B	Entre 401 € et 600 €	120,00 €
	C	Entre 601 et 800	130,00 €
	D	Entre 801 € et 1300 €	140,00 €
	E	Supérieur à 1300 €	150,00 €

TARIFS été 2017 séjours par enfant

Enfants domiciliés Hors du territoire de la 5C					
Séjour vacances		DATES	Tarif 5 jours en €	Enfants domiciliés	
MER L'Isle en Dodon /Boulogne	A	inf ou égal à 400 €	220,00 €	Enfants domiciliés sur le territoire de la 5C	
	B	Entre 401 € et 600 €	230,00 €	Enfants domiciliés sur le territoire de la 5C	
	C	Entre 601 et 800	240,00 €	Enfants domiciliés sur le territoire de la 5C	
F	3-6 ans	du lundi 17 juillet au jeudi 20 juillet 2017	160,00 €	250,00 €	192,00 €
		du lundi 17 juillet au samedi 22 juillet 2017	180,00 €	260,00 €	216,00 €
		du samedi 22 au vendredi 28 juillet 2017	190,00 €		228,00 €
		du lundi 17 au vendredi 28 juillet 2017	350,00 €		420,00 €
AURIGNAC		DATES		Enfants domiciliés sur le territoire de la 5C	Enfants domiciliés Hors du territoire de la 5C
		12-16 ans du lundi 24 juillet au vendredi	inf ou égal à 400 €	120,00 €	150,00 €

	28 juillet 2017	Entre 401 € et 600 €	130,00 €	160,00 €
		Entre 601 et 800	140,00 €	170,00 €
		>= 801 €	150,00 €	180,00 €

TARIFS SEJOURS été 2017 par enfant

ACTIVITE ACCESSOIRE (ex mini-camps) dénomination DDCS

ACTIVITE ACCESSOIRE CIRQUE A.L.S.H (ex mini-camps)			
L'Isle en Dodon CIRQUE en pension complète	DATES	Enfants domiciliés sur le territoire de la 5C	Enfants domiciliés Hors du territoire de la 5C
3-5 ans	du mardi 08 au vendredi 11 aout et	100,00 €	120,00 €
6-12 ans	du lundi 7 au 11 aout 2017	110,00 €	132,00 €

L'Isle en Dodon	CIRQUE en demi-pension	Enfants domiciliés sur le territoire de la 5C	Enfants domiciliés Hors du territoire de la 5C
3-12 ans	du mardi 08 au vendredi 11 aout 2017	70,00 €	84,00 €

Pour le séjour de l'Isle 3-12 ans, possibilité d'un de nuitée à raison de 10 € supplémentaires par nuitée

TARIFS été 2017 séjours par enfant

ACTIVITE ACCESSOIRE FOOT (ex mini-camps)			
BOULOGNE	FOOT demi-pension	Enfants domiciliés sur le territoire de la 5C	Enfants domiciliés Hors du territoire de la 5C
6-13 ans	du lundi 10 au vendredi 14 juillet 2017	80,00 €	90,00 €

Il est proposé au Conseil communautaire de

VALIDER les tarifs des ALSH et des séjours selon les propositions susvisées

DIRE que les recettes seront encaissées par les régies de recettes correspondantes

DIRE que cette délibération annule et remplace la délibération du 25 septembre 2017

POUR : 116

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

SORTIE PROVISoire DE
Isabelle RAULET

SORTIES DEFINITIVES DE
Yves-Pierre BARRAU
Pierrette FENARD – avait une procuration de Guy LORENZI
Martine TARISSAN – avait une procuration de Eric MIQUEL

DEMANDE DE SUBVENTION FEDER
PROJET « SENTIER DE GARONNE EN INTERIEUR ET EXTERIEUR »

Monsieur Alain FRECHOU présente le rapport suivant :

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Saint-Gaudinois n°2006-2029 du 05 septembre 2006

Considérant que le projet « SENTIER DE GARONNE EN INTERIEUR ET EXTERIEUR » d'un coût total de 550 200.00€ prévoit dans son plan de financement une subvention du FEDER.

Il convient de préciser l'entrée dans le plan de financement de l'entreprise EDF sur la partie du dossier prise en charge pour l'attribution de la subvention par le FEDER, soit 190 200.00€

En conséquence, il est proposé aux conseillers communautaires de :

- PRENDRE ACTE du montant alloué par l'EDF
- PRENDRE ACTE du nouveau plan de financement qui en découle pour une partie du dossier
- AUTORISER le Président à signer tout documents permettant le versement de cette subvention
- DONNER tous les pouvoirs au Président pour l'exécution de cette décision

POUR : 110

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

A FRECHOU précise que le financement de l'entreprise EDF permettra l'ouverture d'une salle, musée de l'hydroélectricité.

BUDGET PREVISIONNEL DES TRAVAUX PRIS EN COMPTE POUR LE DOSSIER FEDER DANS LE CADRE DU PROJET "SENTIER DE GARONNE EN INTERIEUR ET EXTERIEUR"

MONTANT HT	Bureau Etudes (avant-projet, projet suivi chantier...)			Aménagement intérieur du bâtiment	Sécurisation passerelle	Restauration zone humide et Création du prolongement du sentier (Plan Pluriannuel de gestion sur 3 ans)	Aménagements Extérieurs		Pose tous supports de communication et pédagogiques intérieurs et extérieurs		Impression supports intérieur, extérieur et outils de communication		Ressources humaines sur le projet (Coordination projet/Conception outils pédagogiques et supports de communication)		TOTAL PROJET			
	29 700,00 €						47 000,00 €	25 000,00 €	12 000,00 €	dont sur zone humide	8 000,00 €	sur zone humide	3 500,00 €	sur zone humide		5 000,00 €	60 000,00 €	
	pour travaux ECOENER	pour travaux PMR	Travaux autres														sur zone humide	Hors zone humide
	6 682,50 €	3 135,00 €	19 882,50 €				1 560,00 €		730,00 €		1 042,00 €					190 200,00 €		
FEDER																		
Montant		14 850,00		23 500,00	12 500,00	3 000,00		4 000,00		1 750,00		2 500,00		30 000,00		Total FEDER 92 100,00		
EDF																		
Montant				16 450,00				3 220,00		1 385,00		1 979,00				Total EDF 23 034,00		
AEAG																		
Montant						7 200,00	780,00		365,00			521,00		6 328,00		Total AEAG 15 194,00		
Conseil Départemental																		
Montant	4 455,00			7 050,00	3 750,00											Total Conseil Départemental 15 255,00		
Conseil Régional																		
Montant	2 238,00	1 097,00														Total Conseil Régional 3 335,00		
LA 5C																		
Montant	7 060,00					8 750,00	1 800,00							23 672,00		Total LA 5C 41 282,00		

**RETOUR DE
Isabelle RAULET**

INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LARROQUE

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Vu la délibération par laquelle le conseil municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de **LARROQUE**

Vu l'article L.211-1 du code de l'urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé peuvent instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ;

Vu l'article L.211-2 modifié du code de l'urbanisme, précisant que la compétence d'un EPCI en matière de PLU emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;

Considérant que l'adoption du PLU de la commune de **LARROQUE** ouvre la possibilité d'instaurer le droit de préemption urbain sur cette commune ;

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 arrêtant l'aménagement de l'espace dont le PLU, comme compétence obligatoire ;

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges disposant de la compétence PLU est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;

Le Président propose :

- D'instituer sur le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) du PLU adopté par la commune suivante :

Commune de LARROQUE
Plan Local d'Urbanisme approuvé le 4 mars 2013
Zones U et AU tous indices confondus

Il est précisé que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie et à la communauté de communes, et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département :

- La Dépêche du Midi
- La Gazette du Comminges

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de la délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Direction Départementale des Finances Publiques
- Conseil supérieur du Notariat
- Chambre Départementale des Notaires
- Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens
- Greffe du Tribunal de Grande Instance de Saint-Gaudens

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert au siège de la communauté et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme.

POUR : **111**

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

Avant de donner lecture des quatre délibérations à suivre, J FERAUT rappelle la décision prise à l'ouverture de cette séance pour un vote unique.

SORTIES PROVISOIRES DE

Josette CAZES – a une procuration de Dominique PONS

Patrick BEAUCHET

Raymond BOYER

DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE DE PUYMAURIN

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges dispose de plein droit de la compétence PLU et par conséquent de la compétence en matière de droit de préemption urbain depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que par délibération en date du 25 septembre 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges a institué un droit de préemption urbain (DPU) sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) tous indices confondus, sur le territoire de la commune de PUYMAURIN.

Considérant qu'au titre de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption urbain (DPU), c'est-à-dire L'EPCI, a la possibilité de déléguer une partie de ce droit à une ou plusieurs communes membres, dans les conditions qu'elle établit ;

Considérant qu'il est opportun de déléguer à la commune de PUYMAURIN, le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus, à l'exception des zones d'activités économiques de compétences communautaires ;

Il vous est demandé de bien vouloir

- déléguer à la commune de PUYMAURIN le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus :

Commune de PUYMAURIN – Haute-Garonne

PLU approuvé le 24 juin 2013

Zones U et AU

Il convient de noter que les biens qui seront acquis par la commune délégataire entrent dans le patrimoine de cette dernière, pour les besoins de ses propres projets, lesquels ne relèvent pas des domaines transférés à l'EPCI ;

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, de sa publication au siège de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges et de sa notification au délégataire.

POUR : 107

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE DE MARTISSERRE

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges dispose de plein droit de la compétence PLU et par conséquent de la compétence en matière de droit de préemption urbain depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que par délibération en date du 25 septembre 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges a institué un droit de préemption urbain (DPU) sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) tous indices confondus, sur le territoire de la commune de MARTISSERRE.

Considérant qu'au titre de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption urbain (DPU), c'est-à-dire L'EPCL, a la possibilité de déléguer une partie de ce droit à une ou plusieurs communes membres, dans les conditions qu'elle établit ;

Considérant qu'il est opportun de déléguer à la commune de MARTISSERRE, le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus, à l'exception des zones d'activités économiques de compétences communautaires ;

Il vous est demandé de bien vouloir

- déléguer à la commune de MARTISSERRE le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus :

Commune de MARTISSERRE – Haute-Garonne

PLU approuvé le 24 juin 2013

Zones U et AU

Il convient de noter que les biens qui seront acquis par la commune délégataire entrent dans le patrimoine de cette dernière, pour les besoins de ses propres projets, lesquels ne relèvent pas des domaines transférés à l'EPCL ;

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, de sa publication au siège de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges et de sa notification au délégataire.

POUR : 107

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE DE LARROQUE

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges dispose de plein droit de la compétence PLU et par conséquent de la compétence en matière de droit de préemption urbain depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que par délibération en date du 23 octobre 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges a institué un droit de préemption urbain (DPU) sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) tous indices confondus, sur le territoire de la commune de LARROQUE.

Considérant qu'au titre de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption urbain (DPU), c'est-à-dire l'EPCI, a la possibilité de déléguer une partie de ce droit à une ou plusieurs communes membres, dans les conditions qu'elle établit ;

Considérant qu'il est opportun de déléguer à la commune de LARROQUE, le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus, à l'exception des zones d'activités économiques de compétences communautaires ;

Il vous est demandé de bien vouloir

- déléguer à la commune de LARROQUE le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus :
Commune de LARROQUE – Haute-Garonne
PLU approuvé le 4 mars 2013
Zones U et AU

Il convient de noter que les biens qui seront acquis par la commune délégataire entrent dans le patrimoine de cette dernière, pour les besoins de ses propres projets, lesquels ne relèvent pas des domaines transférés à l'EPCI ;

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, de sa publication au siège de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges et de sa notification au délégataire.

POUR : 107

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE DE SAINT-FRAJOU

Monsieur Jacques FERAUT, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Considérant que la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges dispose de plein droit de la compétence PLU et par conséquent de la compétence en matière de droit de préemption urbain depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que par délibération en date du 25 septembre 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges a institué un droit de préemption urbain (DPU) sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) tous indices confondus, sur le territoire de la commune de SAINT-FRAJOU.

Considérant qu'au titre de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption urbain (DPU), c'est-à-dire L'EPCI, a la possibilité de déléguer une partie de ce droit à une ou plusieurs communes membres, dans les conditions qu'elle établit ;

Considérant qu'il est opportun de déléguer à la commune de SAINT-FRAJOU, le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus, à l'exception des zones d'activités économiques de compétences communautaires ;

Il vous est demandé de bien vouloir

- déléguer à la commune de SAINT-FRAJOU le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et AU tous indices confondus :

Commune de SAINT-FRAJOU – Haute-Garonne
PLU approuvé le 24 juin 2013
Zones U et AU

Il convient de noter que les biens qui seront acquis par la commune délégataire entrent dans le patrimoine de cette dernière, pour les besoins de ses propres projets, lesquels ne relèvent pas des domaines transférés à l'EPCI ;

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, de sa publication au siège de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges et de sa notification au délégataire.

POUR : 107

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

RETOURS DE
Patrick BEAUCHET
Raymond BOYER

**APPROBATION DE LA REVISION DE LA CARTE COMMUNALE
DE LA COMMUNE NOUVELLE DE PEGUILHAN
Territoire de l'ancienne commune de PEGUILHAN**

J FERAUT présente le rapport suivant :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L163-3 et suivants et R163-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Péguilhan en date du 12 septembre 2015 ayant prescrit la révision de la carte communale ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 18 juillet 2016 ayant dispensé la révision de la carte communale d'évaluation environnementale après un examen au cas par cas ;

Vu les consultations pour avis sur le projet de carte communale au titre de l'article L163 - 4 du Code de l'Urbanisme ayant abouti à :

- Un avis favorable de la chambre d'agriculture en date du 15 juin 2016, sous réserve que soit supprimée l'extension de la zone constructible du bourg le long de la RD90.
- Un avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF), en date du 7 juillet 2016.

Ont aussi été consultées :

- la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne, qui formule deux observations : le développement de l'urbanisation linéaire le long de la RD90 sur des parcelles non comprises dans le périmètre d'étude du schéma communal d'assainissement ne semble pas opportun, et la demande d'ajout d'une mention dans le rapport de présentation d'une zone humide potentielle sur le secteur Garbit.
- la formation « Sites et Paysages » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, qui formule un avis favorable lors de sa réunion du 6 septembre 2016.

Vu l'arrêté du maire de Péguilhan en date du 7 septembre 2016 soumettant à enquête publique le projet de carte communale, entre le 30 septembre et le 31 octobre 2016 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 30 novembre 2016 donnant un avis favorable sur le projet de carte communale, avec l'émission d'une réserve : modifier le zonage des zones constructibles suite à la signalisation d'une exploitation agricole encore en activité au lieu-dit Bédât au bourg, et de deux recommandations : instaurer des règles pour une meilleure intégration paysagère des constructions sur le secteur Garbit, et ajouter le nom des voies sur la carte graphique.

Vu le transfert de la compétence PLU et carte communale à la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges (la 5C) en date du 1^{er} janvier 2017, conformément à la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014, dite loi « ALUR » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Péguilhan en date du 14 avril 2017 autorisant la 5C à achever la procédure de révision de la carte communale ;

Monsieur le Président rappelle les raisons qui ont conduit la commune de Péguilhan à engager la révision de sa carte communale.

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Président, la 5C prend en compte les réserves émises par la chambre d'agriculture et le commissaire enquêteur en effectuant les modifications suivantes :

- Le reclassement en zone non constructible de l'extension linéaire le long de la RD 90 à l'est du bourg ;
- Le reclassement en zone non constructible des parcelles relatives à l'exploitation agricole et à ses abords au lieu-dit Bédât à l'Est du bourg.

Considérant que la carte communale, telle qu'elle est présentée au Conseil communautaire, est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Président propose au conseil communautaire :

1. D'APPROUVER la révision de la carte communale sur le territoire de l'ancienne commune de Péguilhan, telle qu'elle est annexée à cette délibération ;
2. DE TRANSMETTRE la carte communale au préfet pour approbation, conformément à l'article R.163-5 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 163-7, l'autorité administrative compétente de l'Etat dispose d'un délai de deux mois pour l'approuver. A l'expiration de ce délai, elle sera réputée avoir approuvé la carte.

Conformément à l'article R.163-9, la présente délibération et l'arrêté préfectoral qui approuve la carte communale feront l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges et en mairie de Péguilhan pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément à l'article L.163-7, la carte approuvée sera tenue à disposition du public au siège de la Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges et en mairie de Péguilhan, aux jours et heures d'ouverture habituels.

La carte communale deviendra exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

L'arrêté préfectoral est publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

La délibération sera, en outre, publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges.

POUR : 109

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

RETOUR DE

Josette CAZES – a une procuration de Dominique PONS

**VENTE D'UN TERRAIN SITUE DANS LA ZAC DES LANDES
A LA SARL CUISINELLA
Budget annexe ZAC des Landes**

Monsieur Jean-Bernard CASTEX, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Monsieur DESTARAC exploite depuis plus de deux ans un commerce spécialisé dans la vente de matériel de cuisine (cuisine et électroménager) sous la marque Cuisinella sur la ZAC Europa. Il envisage aujourd'hui de développer son activité en créant une seconde société.

La 5C est en mesure de lui vendre les parcelles cadastrées AD N°106 et 109 pour une superficie de 6 807 m² situées en zone AUb du PLU d'Estancarbon.

Les parties ont convenu d'un prix de vente de 22 €/m² HT.

Par conséquent, il vous est proposé :

- D'APPROUVER la cession à la société SARL CUISINELLA des dites parcelles sises avenue de Béquine, à ESTANCARBON (31800), pour une superficie de 6 807m²
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer avec la société SARL CUISINELLA ou toute personne morale pouvant se substituer à signer l'acte authentique de vente, portant sur le bien immobilier sus désigné
- DE FIXER le prix de cette cession à 22 euros HT le mètre carré
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire

Cette délibération annule et remplace la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Saint-Gaudinois n° 2016-1929 en date du 20/01/16.

POUR : 109
CONTRE :
ABSTENTIONS : 2

ADOPTE

J BRUNET s'abstiendra car cette vente laisse un espace libre sur la commune de Landorthe, difficile à accepter pour son conseil municipal.

**SORTIE DEFINITIVE DE
Michel DESSENS**

**VENTE D'UN TERRAIN SITUE DANS LA ZAC DES LANDES
A LA SCI de CLAVARIN**

Monsieur Jean-Bernard CASTEX, Vice-Président, présente le rapport suivant :

La société Comminges Diesel qui a modernisé son siège social en réalisant d'importants investissements en 2006-2007 envisage une nouvelle extension de ses locaux pour développer de nouvelles activités ; projet qui améliorera par ailleurs l'environnement urbain du dernier secteur de la ZAC à aménager.

La SC est en mesure de lui vendre la parcelle cadastrée BA 37 sise derrière son entreprise et située en zone 2AUX du PLU de la commune de Saint-Gaudens.

La parcelle BA 37 d'une surface cadastrale de 4 342 m² comporte un bâtiment de 840 m², 2 pavillons accolés de 80 m² ainsi que 3 petites dépendances, le tout d'état vétuste.

L'ensemble est évalué par les services France Domaines à 110 000 € HT.

De lourds travaux de désamiantage sont à prévoir. Ils sont évalués par une entreprise à 60 000 €.

Pour tenir compte de ces frais, les parties ont convenu un prix de vente de 50 000€ HT pour l'ensemble foncier et bâtiment.

En conséquence, il vous est proposé :

- D'APPROUVER la cession à la société SCI CLAVARIN de ladite parcelle sise Avenue François Mitterrand à Saint-Gaudens (31800), pour une superficie de 6 807m²
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer avec la SCI CLAVARIN ou toute personne habilitée par cette dernière, l'acte authentique de vente, portant sur le bien immobilier sus désigné, pour le prix de 50 000 € HT.
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Cette délibération annule et remplace la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Saint-Gaudinois n° 2016-1948 en date du 10/03/16.

POUR : 110
CONTRE :
ABSTENTIONS :

ADOPTE

**VENTE D'UN TERRAIN SITUE DANS LA ZA BORDEBASSE
à Steven DAROUX
Budget annexe ZA Bordebasse**

Monsieur Jean-Bernard CASTEX, Vice-Président, présente le rapport suivant :

Monsieur Steven DAROUX récemment installé sur la ZA de Bordebasse exerce l'activité de « Jardins Espaces verts ». Son activité est en plein essor, il envisage de mettre en place une plate-forme de stockage de végétaux (plants et arbustes) dédiée à son activité d'embellissement des parcs et jardins privés.

Pour agrandir son dépôt, la 5C est en mesure de lui vendre une parcelle d'environ 508 m² située à l'arrière du dépôt. Cette parcelle proviendrait d'une division des parcelles cadastrées CD 11 et 15 située en zone 2AUX à Saint-Gaudens.

Un bornage sera effectué afin de déterminer les limites et la superficie de la parcelle cédée.

Le prix de vente proposé a été convenu par les intéressés à 10 € TTC le m².

Par conséquent, il vous est proposé :

- D'APPROUVER la cession à Monsieur DAROUX Steven de la portion des dites parcelles cadastrées 11 et 15 sises ZA de Bordebasse, 31800 Saint-Gaudens, pour une superficie d'environ 508 m²
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer avec Monsieur DAROUX Steven ou toute personne morale pouvant se substituer à signer l'acte authentique de vente, portant sur le bien immobilier sus désigné.
- DE DIRE que cette cession se fera au prix de 8.33 € HT soit 10.00 euros TTC le mètre carré,
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à cette cession.

Cette délibération annule et remplace la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Saint-Gaudinois n° 2016-2027 en date du 05/09/16.

POUR : 110
CONTRE :
ABSTENTIONS :

ADOPTE

**LOTISSEMENT AUSSON-PONLAT « PORTES PYRENEES COMMINGES » à PONLAT TAILLEBOURG
VENTE D'UNE PARCELLE A LA SOCIETE SFR**

Mr Alain FRECHOU présente le rapport suivant :

La Société SFR a fait part de sa demande d'achat de foncier en vue de l'implantation d'un local Numéricâble sur la zone d'activités « Portes Pyrénées Comminges ».

A ce titre la 5C propose de lui vendre la parcelle du lot N°1 de la zone d'une superficie de 1292m² au prix de 12 HT le m². La surface exacte fera l'objet d'un relevé sur le terrain par le géomètre pour l'établissement de l'acte final. La parcelle concernée est référencée au cadastre de AUSSON-PONLAT TAILLEBOURG sous la référence ZD 69. Le lot vendu se verra attribuer un nouveau numéro cadastral avant la rédaction de l'acte.

En conséquence, il vous est proposé :

D'APPROUVER la cession à la Société SFR de ladite parcelle sise sur le lotissement Ausson-Ponlat Taillebourg dénommé Portes Pyrénées Comminges, pour une superficie d'environ 1200m²

D'AUTORISER le Président à signer l'acte authentique de vente, portant sur le bien immobilier sus désigné, avec la Société SFR ou toute personne habilitée par ce dernier,

DIRE que cette cession se fera au prix de 12,00 € HT le m² soit **14.40 € TTC le mètre carré**

AUTORISER le Président à signer tous les documents nécessaires à cette cession.

POUR : 110
CONTRE :
ABSTENTIONS :

ADOPTE

**ACQUISITION D'UNE PARCELLE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA
HAUTE-GARONNE CADASTRÉE SECTION BA N°2,
SISE A LA ZAC DES LANDES À SAINT GAUDENS**

M Alain FRECHOU expose le rapport suivant :

Dans le cadre de l'aménagement de la dernière tranche de la ZAC des Landes sur la commune de Saint-Gaudens, la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges a sollicité le Conseil Départemental de la Haute-Garonne afin d'acquérir un foncier lui appartenant.

Le terrain concerné, est situé sur la commune de Saint-Gaudens, au lieu-dit « Landes de Profit », dans le périmètre de la Zone d'activités des Landes, classé en zone AUf au PLU de la commune.

Suite à notre sollicitation, le Conseil Départemental nous a fait une proposition de vente par courrier en date du 14 septembre 2017 pour un montant de 1 600 € la parcelle d'une contenance de 316 m².

En conséquence, il vous est proposé :

D'APPROUVER l'acquisition par la collectivité du bien immobilier situé au lieudit « Landes de Profit » sur la commune de Saint-Gaudens (31800), parcelle cadastrée BA N°2

DE DIRE que cette acquisition se fera au prix de **1 600 €**,

D'AUTORISER le Président à signer avec le propriétaire du terrain, le Président du Conseil Départemental, ou toute personne habilitée par ce dernier, tous les actes authentiques d'achat portant sur le bien immobilier sus désigné, ainsi que tous les documents nécessaires à cette acquisition.

D'AUTORISER le Président à signer tous les documents nécessaires à cette acquisition.

POUR : 110

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

A FRECHOU invite les élus à la journée 0 PHYTO organisée par la 5C le 30 octobre prochain au parc des expositions du Comminges. Une invitation a déjà été transmise. Différents organismes seront présents. Il sera question de la réglementation sur l'utilisation de produits phytosanitaires dans les lieux publics, du Plan Climat ainsi que des énergies renouvelables.

DISSOLUTION DE LA REGIE OT DE MONTREJEAU AU 31 DECEMBRE 2017

Jean-Paul MANENT-MANENT rappelle que la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 prévoit que la compétence promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme devient de droit communautaire et qu'il n'est possible que de conserver qu'un seul office de tourisme communautaire sur le périmètre de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges (5C) ; les dérogations spécifiques pour les stations classées de tourisme ne pouvant être appliquées.

Il est rappelé

- que l'office de tourisme intercommunal de Montréjeau a été créé sous forme de régie dotée de la seule autonomie financière gérant un service public administratif par délibération communautaire du 31 janvier 2009,
- que la 5 C a délibéré pour maintenir l'office de tourisme de St Gaudens en qualité d'office de tourisme intercommunal à compter du 1^{er} janvier 2018,

Il est proposé au conseil communautaire,

- DE DISSOUDRE la régie dotée de la seule autonomie gérant un service public administratif dénommée « office de tourisme de Montréjeau » ainsi que le budget annexe s'y rapportant au 31 décembre 2017,
- D'ARRETER les comptes au 31 décembre 2017 et de reprendre l'actif et le passif dans les comptes de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges
- DE MAINTENIR le personnel de la régie dans les effectifs de la communauté de communes, pour être le cas échéant et avec leur accord respectif, mis à disposition ou détaché auprès du nouvel office de tourisme intercommunal à compter de 2018
- D'AUTORISER le Président de la communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges à passer, à signer tous actes et documents afférents à cette décision.

POUR : 110

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

**SORTIE DEFINITIVE DE
Claude PLUMET**

REPONSE A L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET- ATLAS DE LA BIODIVERSITE COMMUNALE

Jean-Bernard CASTEX présente le rapport suivant :

Dans le cadre de sa compétence Protection et mise en valeur de l'environnement, la 5C a été sollicité par les communes de Montmaurin, Blajan et Lespugue pour répondre à l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) de l'Agence Française de la Biodiversité (AFB) de juillet 2017 et porter le projet de réalisation d'un ATLAS DE LA BIODIVERSITE communale.

Ce projet d'ATLAS permettra de rassembler les connaissances sur le territoire concerné dont l'originalité réside dans l'articulation de deux champs d'études traditionnellement séparés : le patrimoine naturel et le patrimoine archéologique ; qui restent pourtant indissociables de toutes les études territoriales.

Le projet consiste à élaborer un outil de gestion et de décision territorial, base solide pour :

- Analyser, évaluer, orienter, accepter ou refuser tous projets publics ou privés, susceptibles d'émerger dans l'espace considéré concernant l'aménagement territorial, les activités économiques, ...
- Préserver l'exceptionnelle et originale biodiversité naturelle et anthropique de cet espace rural dont la diversité environnementale en a fait une terre d'accueil, de refuge et de mélanges aussi bien pour les flores et faunes sauvages que pour les populations humaines et leurs civilisations successives ;
- Permettre le développement d'animations scientifiques et culturelles autour du Patrimoine - en coordination avec le programme du futur Centre d'interprétation territorial Georges Fouet de Montmaurin engagé par le Centre des Monuments Nationaux.

La Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges et les autres acteurs du projet de cet atlas resteront très attentifs à la détermination précise des caractères originaux de la région considérée, ainsi qu'aux retombées économiques susceptibles de la vivifier.

L'intérêt d'un tel projet aura un intérêt de connaissance et de gestion pour l'ensemble des partenaires locaux, tels le PETR Pays Comminges Pyrénées, le Syndicat de la Save et de ses affluents, le futur PNR, ... avec le partenariat d'institutions ou associations locales auquel sont associés des scientifiques de toutes disciplines et le Centre des Monuments Nationaux.

Le coût d'une première version de l'ATLAS envisagé est évalué à 35.000 € et la demande de financement auprès de l'AFB est à hauteur de 80%. La sélection des projets lauréats de l'AMI sera précisée à la mi-novembre.

Il y a lieu dans la procédure de candidature de faire valider par l'Assemblée des conseillers communautaires de la 5C ce projet d'Atlas de la biodiversité communale des territoires des communes de Montmaurin-Lespugue-Blajan et le mémoire qui en précise les objectifs.

La 5C est de ce fait, sollicitée pour être le porteur de ce projet, la réalisation des travaux étant réalisée sous la direction scientifique de Messieurs Christian Landes Conservateur des sites montmaurinois du Centre des Monuments Nationaux (C.M.N.) et de Guillaume Castaing Président de l'Association Nature-Comminges, en collaboration et sous la responsabilité administrative des Maires de Montmaurin, Lespugue et Blajan.

Il est demandé à l'assemblée des conseillers communautaires de bien vouloir :

- VALIDER l'adhésion de la 5C en tant que porteur de projet de l'ATLAS de la BIODIVERSITE intercommunale de Montmaurin / Lespugue et Blajan,

- AUTORISER le Président à participer à l'appel à manifestation d'intérêt et de solliciter éventuelles des subventions complémentaires auprès des collectivités territoriales, ou autres institutions,
- ACTER la participation maximum de la 5C à hauteur de 1.750 €, avec compensation pour valorisation du temps passé (administratif).

POUR : 109

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ADOPTE

LE PRESIDENT ajoute que ces richesses touristiques méritent d'être valorisées et soutenues, d'où la décision, avec les maires des communes précitées, de participer à cet Atlas.

JB CASTEX précise que le niveau d'engagement de l'Etat sur le patrimoine archéologique de Montmaurin s'élève à 800 000 €.

RENDU COMPTE DU PRESIDENT SUR LES DECISIONS PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT

2017-56	04.09.2017	Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la préparation et la passation des marchés d'assurances	Insurance Risk Management	1 492,50 € HT
2017-57	12.09.2017	Mission maîtrise d'œuvre et missions complémentaires bâtiment « maison de la Garonne »	EURL LEFEBVRE	29 160.00 € HT
2017-58	30.08.2017	Location local Maison de la Santé à Aurignac du 1.10 au 31.12.2017	Mr Chabardes	293,64 € HC
2017-59	19.09.2017	MAPA prestation de nettoyage locaux Hôtel de Lassus, lots 1 et 2	SARL ROBNET	4 351,20 € lot 1 976,80 € lot 2

QUESTIONS DIVERSES

RYTHMES SCOLAIRES

LE PRESIDENT indique qu'une proposition à quatre jours a été soumise aux maires qui restent, avec leurs conseils d'école, souverains dans leurs décisions. La proposition sera ensuite transmise au DASEN. Les services communautaires s'adapteront aux nouveaux horaires. Si la semaine de quatre jours était retenue, la journée du mercredi serait considérée comme ALSH sur les cinq centres bourgs, sans transport.

J BRUNET dit qu'un certain nombre de communes souhaiteraient passer à quatre jours. Quel est le nombre de ces communes ?

LE PRESIDENT précise que ces décisions sont en cours. Les chiffres ne sont pas connus. Des conseils d'école sont programmés à la rentrée. Dès que la 5C sera en possession de ces données, un courrier sera envoyé pour préciser la tendance.

DEROULEMENT DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

JL PUISSEGUR suggère une présentation plus concise en séance, l'ensemble des élus communautaires ayant déjà pris connaissance des projets de délibérations avant l'ouverture de celle-ci.

LE PRESIDENT assure qu'un effort sera fait en ce sens.

La séance est levée.

**NOTE
COMPETENCES SCOLAIRES**

4. CONTEXTE

Dans le cadre de la compétence optionnelle «Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire » sur le périmètre de l'ancienne Communauté de communes des Terres d'Aurignac, la 5 C est compétente pour :

« *Budget éducatif scolaire : définition d'une politique commune relative aux budgets pédagogiques dont les crédits comprennent :*

- *Les fournitures scolaires*
- *Les fournitures et la maintenance de photocopies et informatiques,*
- *Les activités éducatives (adhésion à la ludothèque de la CCNRV)*
- *Les transports relatifs aux activités éducatives et sportives*

Prise en charge de l'enseignement en langues vivantes (anglais et espagnol) dans les écoles maternelles et primaires »

Dans le cadre de la compétence « transports collectifs et scolaires » sur le périmètre de l'ancienne Communauté de communes des Terres d'Aurignac, la 5 C est compétente pour « *la gestion des circuits de transports scolaires* ».

Dans leurs exercices réels, ces compétences statutaires se traduisent par :

- un budget de 70 € par enfant scolarisé pour des fournitures scolaires à différents partenaires, les contrats de photocopies, des déplacements scolaires,....
- 0.75 ETP pour gérer cette enveloppe financière et enseigner les langues vivantes
- Des accompagnatrices communautaires pour accompagner les enfants dans les bus de ramassage scolaire, coût évalué à environ 35 000 €.

La commission Petite Enfance, Enfance, Jeunesse réunie le 20 juin 2017 propose la restitution de ces compétences aux communes à compter du 01/01/2018 pour les raisons suivantes :

- Budget très important impossible à harmoniser pour les 3 266 enfants scolarisés du territoire, soit 228 620 € à la charge intégrale de la 5C,

Pour rappel, le rapport de la CRC indique que la CCTA a supporté l'intégralité de la charge nouvelle sans modification du versement de l'attribution de compensation.

- Pas de pratique similaire sur les 4 autres anciens périmètres,
- Au niveau du fonctionnement : une gestion très chronophage, des commandes et factures au compte goutte, besoin de personnel supplémentaire pour gérer ces commandes, besoin de contractualiser et formaliser les procédures,
- Volonté de nombreuses communes de garder la compétence scolaire au niveau communal et de concentrer l'exercice de la 5C sur le péri scolaire et le scolaire.

L'objectif de cette note est donc de présenter le mécanisme de restitution de cette compétence aux communes.

5. PROCEDURE

En cette période d'après fusion (délai d'un an pour les compétences optionnelles et deux ans pour les compétences facultatives), une délibération du conseil communautaire à la majorité simple uniquement est nécessaire pour rendre la compétence.

A partir du transfert de compétence, la CLECT a 9 mois pour établir son rapport d'évaluation sur les charges transférées aux communes, puis les communes ont 3 mois pour adopter ce rapport à la majorité qualifiée. Une fois validé, ce rapport sert de base à la révision des AC par le conseil communautaire.

6. EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

Le retour de cette compétence aurait des impacts sur les 9 communes qui ont des écoles :

- Cassagnabere
- Aurignac
- Saint André
- Aulon
- Alan
- Terrebasse
- Latoue

7. CONSEQUENCES DE LA RESTITUTION

4.1 Conséquence sur le personnel

Le 0.75 ETP attaché à cette compétence peut très bien être repositionné entièrement sur la 5C, soit au niveau de l'animation en langues vivantes sur des ateliers lors des animations extra et périscolaire soit sur de l'animation directe en extra et péri scolaire.

Cet agent peut également être mis à disposition des communes pour continuer à suivre ce service, si les communes le souhaitent.

Une discussion entre l'agent, les communes et la 5C arbitrera cette situation, **un consensus devra être trouvé.**

4.2 Conséquence sur les contrats

Les commandes de fournitures étaient réalisées au coup par coup, aucun contrat ne lie la 5C avec un fournisseur.

La 5C possède pour les écoles des contrats avec l'entreprise VELLA, ces contrats seront transférés d'office aux communes.

4.3 Conséquences pour les écoles

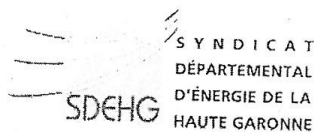
Les communes pourront assurer cette charge et fournir aux écoles la prestation qui leur est retournée.

La commune n'est pas dans l'obligation de garder le même montant ou d'exercer dans la continuité ce service.

Une fois la décision prise un courrier sera envoyé dans les écoles pour les informer.

8. CALENDRIER PREVISIONNEL

Jun 2017	Proposition de la commission
Aout/septembre 2017	Avis du bureau
Septembre 2017	Débat et information en conseil communautaire
Sept. -Oct. 2017	Information et concertation avec les communes concernées
Octobre 2017	Délibération du Conseil communautaire Restitution de la compétence à compter du 01/01/2018
Oct. à Déc. 2017	Information des parents, des écoles Etablissement du rapport de la CLECT Négociation, concertation entre la 5C et les communes



CONVENTION pour la constitution d'un groupement de commandes

Objet : L'achat d'électricité

Etablissement public :

Convention approuvée par délibération en date du

Préambule

Dans le cadre de l'ouverture des marchés de l'énergie à la concurrence, les tarifs réglementés de vente de l'électricité pour les puissances supérieures à 36 KVA ont été supprimés à compter du 31 décembre 2015.

Cette mesure a imposé aux acheteurs publics d'engager la mise en concurrence des fournisseurs d'électricité pour souscrire un nouveau contrat de fourniture à compter du 1er Janvier 2016 conformément à la Réglementation relative aux Marchés Publics.

Dans ce cadre, le regroupement des acheteurs publics d'électricité est un outil qui, non seulement, leur permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence mais, également, assure une maîtrise de leur budget d'énergie.

Dans ce contexte, le SDEHG a constitué fin 2015 un groupement de commandes d'achat d'électricité afin de permettre aux acheteurs soumis aux dispositions précitées de se mettre en conformité avec la Loi, tout en optimisant la procédure de mise en concurrence.

Aujourd'hui, comme prévu dans l'Accord-Cadre, les deux marchés subséquents relatifs aux Tarifs Jaunes et Verts doivent être renouvelés pour une durée de deux ans.

Article 5 - Obligations des membres

5.1 Engagement des membres sur leurs besoins respectifs

En vue de la préparation des documents de consultation, le coordonnateur devra, sur la base des informations communiquées par les membres (dernières factures d'électricité), notifier aux membres une liste des sites de consommation (Point de Relève et Mesure – PRM) envisagés en vue d'être inclus aux accords-cadres et/ou marchés à intervenir.

À défaut de réponse écrite expresse des membres dans un délai raisonnable fixé par le coordonnateur et qui ne saurait être inférieur à un mois à compter de cette notification, les sites de consommation ainsi définis seront inclus par le coordonnateur à l'accord-cadre et/ou aux marchés.

Une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison (sites de consommation) ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non-exclusif, la fourniture d'électricité.

Les membres du groupement ont la possibilité de demander l'ajout de nouveaux sites de consommation suivant les conditions définies dans lesdits marchés et accords-cadres.

5.2 Obligations des membres suite à l'attribution des marchés ou accords-cadres

Les membres sont chargés :

- de donner suite aux demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti ;
- de respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur ;
- de s'assurer de la bonne exécution du contrat signé par le coordonnateur conformément à l'état déclaratif de leurs besoins remis dans le cadre de la consultation ;
- d'inscrire le montant de l'opération qui les concerne dans leur budget et d'en assurer l'exécution comptable, notamment le paiement des factures relatives au contrat ;
- d'informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de son marché ou accord-cadre et marchés subséquents. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement.

Chaque membre est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ses obligations.

Article 6 - Commission d'appel d'offres (CAO)

Si la totalité des besoins des membres du groupement conduit à la passation de marché ou accord-cadre selon les procédures formalisées de l'Article 42 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux Marchés Publics, la commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur.

Article 7 - Dispositions financières

7.1 Frais du groupement

Le coordonnateur n'est pas indemnisé par les membres des charges correspondant à ses fonctions.

7.2 Frais de justice

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation. En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché ou les marchés, accords-cadres et marchés subséquents afférents à la convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Annexe 1 - Membres du groupement d'achat

LE COORDONNATEUR

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LA HAUTE-GARONNE

LES AUTRES MEMBRES

Adhérents

LES COMMUNES :

AURIAC-SUR-VENDINELLE
AUSSON
AUZIELLE
AVIGNONET-LAURAGAIS
BAGNERES-DE-LUCHON
BELBERAUD
BERAT
BESSIERES
BONREPOS-SUR-AUSSONNELLE
BOUDRAC
BOULOC
BOULOGNE-SUR-GESSE
BOURG-SAINT-BERNARD
BOUSSENS
BRAGAYRAC
CADOURS
CALMONT
CAPENS
CARAMAN
CARBONNE
CASTELNAU-D'ESTRETEFONDS
CAUJAC
CCAS Le Fousseret
CEPET
CHARLAS
CINTEGABELLE
CLARAC
CORRONSAC
DAUX
EAUNES
ESTANCARBON
FONTENILLES
FOS
FOURQUEVAUX
FRONTON
GARDOUCH
GARGAS
GARIDECH
GAURE
GOUAUX-DE-LARBOUST
GOURDAN-POLIGNAN
GRAGNAGUE
GRAZAC

RIEUMES
 RIEUX-VOLVESTRE
 SAIGUEDE
 SAINT CEZERT
 SAINTE-FOY-D'AIGREFEUILLE
 SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES
 SAINT-ELIX-LE-CHÂTEAU
 SAINT-FELIX-LAURAGAIS
 SAINT-GAUDENS
 SAINT-JULIEN-SUR-GARONNE
 SAINT-LEON
 SAINT-MARCET
 SAINT-MARTORY
 SAINT-PAUL-SUR-SAVE
 SAINT-PIERRE
 SAINT-PIERRE-DE-LAGES
 SAINT-SAUVEUR
 SAINT-SULPICE-SUR-LEZE
 SALIES-DU-SALAT
 SOUEICH
 TARABEL
 THIL
 TREBONS-SUR-LA-GRASSE
 VACQUIERS
 VALLEGUE
 VENERQUE
 VERFEIL
 VERNET
 VIEILLE-TOULOUSE
 VIGOULET-AUZIL
 VILLAUDRIC
 VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS
 VILLEMATIER
 VILLEMUR-SUR-TARN
 VILLENEUVE-LECUSSAN
 VILLENEUVE-LES-BOULOC
 VILLENouvelle

LES INTERCOMMUNALITES

Communauté de communes Cœur de Garonne
 Communauté de communes des Terres du Lauragais
 Communauté de communes de la Save au Touch
 Communauté de communes de Lèze Ariège
 Communauté de communes Save Garonne et Côteaux de Cadours
 Communauté de communes de Cagire Garonne Salat
 Communauté de communes du Frontonnais
 Communauté de communes du Volvestre
 Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges
 SDEHG
 Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Lavernose-Lacasse-Saint Hilaire
 SITEC (SIVU Traitement des Eaux usées de la Cahuzière)
 SIEMN (MAUREVILLE)
 SIGEP (MIREPOIX)
 Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la forêt de BOUCONNE (MONTAIGUT SUR SAVE)